Plan Local d'Urbanisme
Commune de Poulainville

Modification du
Plan Local d'Urbanisme

Cittânova

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
SOMME

REGIST
DES DELIBERATIONS DU C

Envoyé en préfecture le 18/09/2018
Reçu en préfecture le 18/09/2018
Affiché le
ID : 080-218006039-20180917-2018_049-DE

Nombre de conseillers :

En exercice :	15
Présents :	11
Votants :	12
Absents :	4
Exclus :	0

Date de la convocation :

08 septembre 2018

Date d'affichage :

08 septembre 2018

Objet :

Modification du Plan Local d'Urbanisme.

De la commune de : POULAINVILLE

Séance du 17 septembre 2018

2018 - 049

L'an deux mille dix-huit le dix-sept septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VITRY Claude, Maire de Poulainville.

Etaient présents les conseillers municipaux :
CL.VITRY, M.DOMONT, JP.PARDOUX, CH.HEMBERT, C.BARON, P.VERSCHEURE, L.DUTILLOY, E.SERE, JM.LARIVIERE, P.ROBERT, A.GERBET
Absent excusé : C.PLIZGA (pouvoir P.ROBERT)
Absents non excusés : P.PERRIN, K.HORNEZ, JM.DURVAUX

Madame BARON Céline a été nommée secrétaire.

Considérant qu'en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,"Qu'aux termes des articles L 123-15 à 123-25 du Code de l'Urbanisme", le Plan Local d'Urbanisme est modifié ou révisé, par délibération du Conseil Municipal après enquête publique.
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'engager la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour les raisons suivantes :

- Nécessité d'apporter les modifications permettant de favoriser l'implantation d'activités à forte valeur ajoutée sur notre territoire.
- Nécessité de modifier le zonage de parcelles, par décision de justice.
- Nécessité de compléter la nature de l'occupation du sol de la zone artisanale.
- Nécessité de compléter et d'apporter des modifications dans le règlement écrit, permettant de préserver une cohérence architecturale,

le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

DÉCIDE de missionner le bureau d'urbanisme CITTANOVA pour procéder à la modification du PLU.
DONNE pouvoir au Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

MAIRIE DE POULAINVILLE SOMME

Le Maire, Claude VITRY

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le
ID : 080-218006039-20190225-2019_005-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
SOMME

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice :	15
Présents :	7
Votants :	7
Absents :	8
Exclus :	0

De la commune de : POULAINVILLE **2019 - 005**

Séance du lundi 25 février 2019.
Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion de conseil municipal du 20 février 2019, il s'est réuni à nouveau ce 25 février 2019.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq février à 20h30,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. VITRY, Maire de Poulainville.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : CL.VITRY, M.DOMONT, JP.PARDOUX, CH.HEMBERT, C.BARON-HULIC, L.DUTILLOY, E.SERE.

Absent excusé : JM.LARIVIERE

Absents : JM.DURVAUX, P.ROBERT, A.GERBET, C.PLIZGA, P.VERSCHEURE, K.HORNEZ-MOUQUET, P.PERRIN.

Mme BARON-HULIC Céline a été nommée secrétaire.

Date de la convocation :
21 février 2019

Date d'affichage :
21 février 2019

Objet :

Modification du PLU suivant procédure de modification de droit commun.

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification du PLU, suivant la procédure de droit commun, est rendue nécessaire ainsi que les objectifs qui seront poursuivis.

- Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Poulainville a pour objectif d'adapter les prescriptions réglementaires aux besoins actuels de la commune face à son développement.
  La zone industrielle Nord d'Amiens est située à l'ouest du territoire de Poulainville et au Nord de la commune d'Amiens. Elle est implantée en continuité de la ZAC Pôle Logistique Nord d'Amiens et sert à la création d'une zone d'activité d'envergure métropolitaine. Cette zone industrielle est l'un des principaux bassins d'emplois du département de la Somme et dès 2007, le PLU de Poulainville modifie cette zone comme stratégique pour le développement économique de la commune. Le PLU joue un rôle important dans le développement de cet espace. Il permet d'établir des règlementations d'implantation et de voirie qui assurent une connexion de toute la zone et une implantation cohérente avec le territoire et ses objectifs de développement durable.

Aujourd'hui, YNSECT, entreprise innovante en plein essor, a choisi la zone industrielle Nord Amiens, sur le territoire de la commune de Poulainville pour s'implanter. Le projet de modification a donc pour objectif d'encadrer l'implantation de cette nouvelle activité avec la création d'un sous-secteur AURIy de la zone AURI destiné à recevoir une urbanisation de type économique. Ce sous-secteur est lui, destiné à accueillir un projet de type économique au gabarit spécifique. Les règles applicables à ce sous-secteur sont donc adaptées pour faciliter l'implantation de ce projet.

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
ID : 080-218006039-20190225-2019_005-DE

2019-005

La modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poulainville est une adaptation du document écrit face aux évolutions [illegible] pour la construction ou l'aménagement d'éléments destinés à favoriser l'emploi et l'économie locale.

Cette modification permettra l'implantation d'une entreprise importante, participant ainsi au développement de la zone d'activité économique Nord d'Amiens dont les enjeux sont à la fois à l'échelle de la commune mais également de la métropole.

Ce projet se situe sur une zone déjà prévue pour l'accueil de bâtis économiques dans le document actuel d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme). Cette modification n'ouvre pas de nouveaux droits à construire mais vient encadrer l'implantation d'un projet au gabarit spécifique.

Considérant que cette modification est réalisée en procédure de droit commun car, par rapport au PLU en cours,

- Le projet ne réduit pas d'espaces boisés classés.
- Le projet ne réduit pas de zones agricoles.
- Le projet ne réduit pas de zones naturelles
- Le projet ne réduit pas une protection existante en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques ne nuisances.

La modification apportée au règlement du PLU ne rentre pas en contradiction avec le PADD, ni ne le modifie. Au contraire, il permet de mettre en application les objectifs concernant le développement et la pérennisation de l'activité économique, tout en garantissant une cohabitation équilibrée entre les différents usages.

Néanmoins, la hauteur maximale du bâti autorisée dans le PLU actuel est de 17m. La modification du PLU crée un secteur dérogatoire au sein duquel la possibilité de construction maximale est de 55 m.

Ainsi cette modification entraine "une majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant d'une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan".

La modification est donc réalisée en procédure de droit commun au titre de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.
Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLU suivant la procédure de droit commun.
- DE DÉFINIR les modalités de concertation suivantes :

  √ publication dans le bulletin communal.
  √ publication dans la presse.
  √ mise à disposition en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat, d'un registre d'observation et de documents produits par la commune.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

MAIRIE DE POULAINVILLE * SOMME *

Le Maire, Claude VITRY

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le
ID : 080-218006039-20190225-2019_005-DE

2019 - 005

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de la Somme
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Communauté d'Amiens-Métropole
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du territoire d'Amiens Picardie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Somme
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Somme
- Monsieur le Président du Pôle du Grand Amiénois
- Monsieur le Président du CRPF

Conformément à l'article L.123-25, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant 1 mois en mairie de Poulainville
- D'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Fait et délibéré en séance ce jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Commune de POULAINVILLE

Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le
ID : 080-218006039-20190226-A2019_005-AR

ARRÊTE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SUIVANT LA PROCÉDURE DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL

2019 - 008

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le schéma de cohérence territorial du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 09 février 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Poulainville en date du 25 février 2019, autorisant le Maire à prescrire la modification, suivant la procédure de droit commun du PLU et fixant les modalités de concertation ;

Considérant que la modification de droit commun envisagée du Plan Local d'Urbanisme communal a pour objet d'adapter la prescription réglementaire aux besoins actuels de la commune ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20% des possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification de droit commun du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Poulainville, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 :
La procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme communal de Poulainville est prescrite.

Article 2 :
Le projet de modification de droit commun porte sur le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation. Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Publication dans le bulletin communal
- Mise à disposition du registre d'observations et documents produits dans la commune
- Publication dans la presse.

Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le
ID : 080-218008039-20190226-A2019_005-AR

2019 - 008

Article 3 :
Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

Article 4 :
Le dossier de modification de droit commun du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 5 :
Le dossier de modification de droit commun fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 6 :
Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 :
A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 :
Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la commune de Poulainville pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Poulainville, le 26 février 2019
Le Maire, Claude VITRY

MAIRIE DE POULAINVILLE
SOMME

Commune de POULAINVILLE

ARRÊTE POUR MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL

2019-036

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants et L 153-45 et suivants ;
VU le schéma de cohérence territorial du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 09 février 2015 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Poulainville en date du 25 février 2019, autorisant le Maire à prescrire la modification, suivant la procédure de droit commun du PLU et fixant les modalités de concertation ;
VU l'Arrêté du Maire du 26 février 2019 engageant la modification N°1 du PLU ;
Considérant que la modification de droit commun envisagée du Plan Local d'Urbanisme communal ayant pour objet d'adapter la prescription réglementaire aux besoins actuels de la commune est prêt à être mis à la disposition du public ;
Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification de droit commun du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Poulainville, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ; Monsieur le Maire

ARRÊTE

Article 1 :
La mise à disposition pendant une durée de un mois du 12 septembre 2019 au 12 octobre 2019 du dossier de modification suivant la procédure de droit commun du PLU.
Pendant ce délai, le dossier sera consultable en Mairie de Poulainville les jours et horaires habituels d'ouverture au public, soit :

- Mardi de 11h à 12 h 30 et de 14h à 16h30
- Mercredi de 10h à 12h
- Jeudi et Vendredi de 11 h à 12h30
- Samedi de 10h à 12h.

Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

Article 2 :
Le dossier comprend :

- Le dossier de modification du PLU ainsi que le règlement modifié,
- Les avis de l'Etat, de l'Autorité environnementale et des Personnes associées.

Article 3 :
Un avis au public précisant l'objet de la modification du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département et affiché en Mairie.
L'avis sera publié 15 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, avec un rappel 8 jours après la première publication, et affiché dans le même délai pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 :
A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire. Ce dernier présentera au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 5 :
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant toute la durée de la consultation, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans 2 journaux diffusés dans le Département.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

MAIRIE DE POULAINVILLE SOMME

Poulainville, le 20 Août 2019
Le Maire, Claude VITRY

REÇU
LE 30 MARS 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Amiens, le 22 MARS 2019

La Préfète

Monsieur le Maire,

Par courrier du 12 février dernier, vous avez notifié aux services de l'État, au titre de la consultation des personnes publiques associées, le projet de modification de droit commun du plan local d'urbanisme de la commune de Poulainville, afin de créer un secteur AURIy au sein dans la zone industrielle Nord destiné à recevoir des projets de gabarit spécifique, en l'occurrence l'usine Ynsect.

Le dossier présenté n'appelle pas de ma part de remarques qui s'opposent à cette procédure de modification de droit commun. Toutefois, je vous suggère d'y intégrer les recommandations suivantes :

- rendre le règlement du secteur AURLy plus restrictif en ne permettant pas une hauteur de bâtiment de 55 mètres sur toute la parcelle de 18 hectares, .

- favoriser les places de stationnement perméables en tenant compte des axes de ruissellement présents sur la parcelle.

Je vous précise que ce dossier devra faire l'objet d'un examen au cas par cas par la mission régionale d'autorité environnementale.

Je vous rappelle par ailleurs qu'au terme de la procédure de modification, votre plan local d'urbanisme approuvé doit être accessible au public par voie numérique. Le Géoportail de l'urbanisme est la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme. Les documents graphiques de votre plan local d'urbanisme devront en particulier respecter le format standard du conseil national de l'information géographique.

Afin de vous aider à remplir cette dernière obligation, je vous invite à solliciter l'assistance technique du référent départemental « Géoportail de l'urbanisme » qui peut être joint aux coordonnées suivantes : ddtm.geoportail-urbanisme@somme.gouv.fr / 03 22 97 20 88.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de toute ma considération.

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Monsieur Claude VITRY
Maire de la commune de Poulainville
Place du 8 Mai
80 260 POULAINVILLE

Commune
de
POULAINVILLE

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
CANTON D'AMIENS NORD

Madame Muriel NGUYEN
Préfète de la Somme
Préfecture
51 rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 9

Affaire suivie par : Cécile ROULIER
03.22.97.12.62
Objet : PC 0280 639 19M0007

Poulainville, le18 mai 2019

Madame la Préfète,

La Commune de Poulainville a été saisie en date du 9 mai 2019 par la SAS YNSECT représentée par Monsieur Antoine HUBERT, d'une demande de permis de construire pour l'implantation d'une usine verticale automatisée d'insectes sur un terrain sis Lieu-dit Les Aubivats – le long de la D933 (parcelle cadastrée ZS n°46).

Ce projet qui revêt une importance particulière pour la Commune de Poulainville ainsi que pour toute l'agglomération amiénoise, prévoit la création d'un ensemble de bâtiments d'une surface de plancher de 50184 m².

De ce fait il nécessitera l'organisation de deux enquêtes publiques au titre de l'autorisation environnementale (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et Loi sur l'eau) en application de l'ordonnance du 24 janvier 2017 ainsi qu'au regard de l'évaluation environnementale (rubrique 39 de la nomenclature issue de l'article R.122-2 du code de l'environnement).

Estimant la procédure d'autorisation prioritaire dans ce dossier et afin de rationaliser les procédures, la Commune de Poulainville souhaiterait qu'il soit procédé par vos services à l'organisation conjointe de ces enquêtes en application de l'article L.123-6-I du code de l'environnement.

C'est pourquoi je sollicite ce jour votre accord.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations respectueuses.

MAIRIE DE POULAINVILLE SOMME

Le Maire,

Claude VITRY

Place du 8 Mai - Tél. : 03 22 43 26 16 - Fax : 03 22 43 51 55

REÇU
LE 12 JUIL. 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Amiens, le 28 JUIN 2019

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

SCPI/BEUP/CL
Affaire suivie par Catherine Loridan
☎ 03 22 97 83 88

Monsieur le Maire,

Par correspondance en date du 18 mai 2019, vous avez attiré mon attention quant au dépôt dans vos services d'un dossier de demande de permis de construire, présenté par la SAS YNSECT et concernant le projet de création d'une usine verticale automatisée d'insectes, d'une surface de plancher de 50184 m², sur un terrain sis, lieudit Les Aubivats, parcelle cadastrée ZS n° 46, le long de la route départementale D933 à Poulainville.

Ce projet de grande envergure nécessite l'organisation de deux enquêtes publiques, l'une au titre du permis de construire et l'autre, au titre de l'autorisation environnementale unique.

Dans ce cadre, vous sollicitez mon accord pour que mes services puissent mener une enquête publique unique et ainsi rationnaliser les procédures.

Consciente de l'importance particulière que revêt ce projet pour la commune de Poulainville ainsi que pour toute l'agglomération amiénoise, je vous informe que c'est bien volontiers que j'accepte cette proposition qui répond aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement.

Par ailleurs, afin d'optimiser les délais d'instruction de ce dossier, je vous invite vivement, puisque la demande de permis de construire a été déposée dans vos services le 9 mai, à saisir dès maintenant la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) afin de recueillir son avis dans le délai réglementaire des deux mois, l'étude d'impact étant identique pour les deux procédures.

Mes services restent bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

La préfète,

Muriel NGUYEN

Monsieur Claude VITRY
Maire de Poulainville
8, place du 8 mai
80260 POULAINVILLE

Copies : M. le président d'Amiens Métropole
DREAL des Hauts-de-France

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service Information
Développement Durable
Évaluation environnementale

Affaire suivie par :
Sylvain Lablanquie
Tél : 03 22 82 90 04

Courriel : ae-iddee.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional

à

Mairie de Poulainville
Place du 8 mai
80260 POULAINVILLE

m.caridroit@amiens-metropole.com

Amiens, le 26 mars 2019

Objet : Modification simplifiée du PLU de Poulainville *(80)*

Demande de compléments relative au dossier de demande d'examen au cas par cas
N° d'enregistrement Garance : n° 2019-3254

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique pour le projet de modification simplifiée du PLU de Poulainville.

Nous avons bien reçu le 23 février 2019 la seconde saisine. La hauteur maximum des bâtiments passe de 17 mètres (en zone AURI) à 55 mètres dans le nouveau sous secteur AURIy. Après examen, je vous demande de bien vouloir, si possible, le compléter si possible sur les points suivants :

- photomontages des futurs bâtiments depuis les axes de circulation les plus proches, depuis les lieux de vie à proximité ou éléments patrimoniaux, et analyse des impacts paysagers et patrimoniaux de cette modification?

Le nouveau dossier complété sera à envoyer à l'adresse suivante :
ae-iddee.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr.
Pour vos envois de fichiers volumineux, l'outil du ministère « Mélanissimo » est à votre disposition : https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/.

Aucun délai réglementaire ne pourra courir tant que vous n'aurez pas fourni les éléments demandés. Lorsque les compléments auront été fournis de manière satisfaisante, vous recevrez une notification de complétude du dossier.

Au-delà de six mois à compter de la date d'envoi de ce courrier, votre dossier devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional et par délégation,
la cheffe du pôle autorité environnementale

Signé

Caroline Calvez-Maes

Modification du PLU

MACHU Alain [a.machu@somme.fr]
Envoyé : jeudi 28 mars 2019 09:03
À : CARIDROIT Madeleine

Bonjour Madame CARIDROIT,

Pour faire suite à votre transmission de dossier sur la modification du PLU de la commune, je vous informe que nous n'avons pas de remarque particulière étant donné que le projet situé sur la zone industrielle a été vu en amont avec l'agence routière centre et les services d'Amiens Métropole.
Les accès devront être aménagés conformément a ce qui a été décidé entre le Département et Amiens Métropole.
Cordialement

--

Alain MACHU
Chef de Service
Conseil départemental de la Somme
Direction du Développement des Infrastructures - Service Etudes Générales et prospective
03.60.03.40.20 mail : a.machu@somme.fr
www.somme.fr

L'Agence Hauts-de-France 2040

Service de l'Aménagement Régional

Région
Hauts-de-France

REÇU
LE 29 AVR. 2019

Monsieur le Maire
Mairie de Poulainville
Place du 8 mai

80260 POULAINVILLE

Réf : DPSR-2019-008159
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : +33374271532
Mail : stéphanie.deprez@hautsdefrance.fr

Amiens, le 18 AVR. 2019

Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poulainville
Consultation de la Région, en qualité de personne publique associée

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 12 février 2019, reçu le 13 février 2019, concernant la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après analyse des documents transmis, nous ne manquerons pas de vous faire part de nos remarques, s'il y a lieu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME

REÇU
LE 13 AVR. 2019

Monsieur le Maire
Claude VITRY
Place du 8 mai
80260 POULAINVILLE

Amiens, le 21 mars 2019

Chambre d'agriculture
de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 26

Objet : Avis modification PLU Poulainville
Affaire suivie par Alexandra Cannesson

Monsieur le Maire,

Vous avez consulté la Chambre d'Agriculture de la Somme sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de POULAINVILLE qui nous est parvenu le 1er mars 2019. Cette consultation n'est pas obligatoire. Nous vous remercions de nous y associer.

Compte-tenu des modifications apportées à votre document d'urbanisme précédent, nous considérons que ce nouveau projet n'aura pas d'impact sur l'activité agricole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

La Présidente,

Françoise CRÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

Volumes production protéines/insectes Poulainville

Paoletti Antoine [antoine.paoletti@culture.gouv.fr]

Envoyé : lundi 2 juillet 2018 09:36
À : FLANDRE Hubert
Cc : arnaud evain [arnaud.evain@culture.gouv.fr]; VAN-DER-HAEGHEN Christiane

Bonjour,

après avoir examiné le secteur d'implantation envisagé pour ces bâtiments dont les volumes culmineront à 45 m, leur volumétrie n'aura pas d'impact sur les abords des monuments historiques alentour (Argoeuves, Bertangles), ni sur les vues lointaines vers Amiens et la cathédrale. En outre, cette hypothèse d'implantation est conçue dans l'environnement de la zone d'activité nord d'Amiens, à l'extrême sud-ouest de Poulainville, et s'inscrit logiquement une zone dédiée.

Bien cordialement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Antoine PAOLETTI
Architecte des bâtiments de France
Chef de l'UDAP de la Somme

DRAC Hauts-de-France / Site Amiens
5, rue Henri Daussy
CS 44 407
80 044 Amiens cedex 1
Tél : 03.22.22.25.10

VUE DEPUIS LA ROUTE DEPARTEMENTALE

PLAN DE REPERAGE - ECHELLE 1:5000

Insertion paysagère
Vue 01

P

EMETTEUR

lesateliers4+

ATELIER 4+ LYON
31, rue Monnod - 69003 LYON
Tél : 04 78 14 02 00
Email : archi@ateliers4plus.fr
Internet : www.ateliers4plus.fr

Echelle :
Format : A3

-PC - ICI - U9999 - 000 - PLN - 00016

Phase | Emetteur | Bâtiment | Lot/Discipline | Nature | N° d'ordre

VUE 01

Photomontage	Vue
EMETTEUR lesateliers4+	ATELIER 4+ LYON 31, rue Monnod - 69003 LYON Tél : 04 78 14 02 00 Email : [illegible]
Echelle : / Format : A3	

-PC - ICI - U9999 - 000 - PLN - 00019

Photo | Emetteur | Bâtiment | Lot/Discipline | Nature | N° d'ordre

VUE 02

Photomontage	Vue
EMETTEUR lesateliers4+ ATELIER 4+ LYON 31, rue Masnaud - 69003 LYON Tél : 04 78 14 02 00 Email : [illegible] Internet : [illegible]	Echelle : / Format : A3
-PC - ICI - U9999 - 000 - PLN - 00019 Phase Emetteur Bâtiment Lot/Discipline Nature N° d'ordre	

VUE 03

Photomontage	Vue
EMETTEUR lesateliers4+ ATELIER 4+ LYON 31, rue Monnard - 69003 LYON Tél : 04 78 14 02 00 Email : archi@atelier4plus.fr Internet : www.atelier4plus.fr	Echelle : / Format : A3
-PC - ICI - U9999 - 000 - PLN - 00019 Phase Emetteur Bâtiment Lot/Discipline Nature N° d'ordre	

NOTICE

PC4

ASPECTS ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS DU PROJET

IND D

1 – PRESENTATION DU PROJET

Construction d'une usine verticale automatisée d'insectes à Poulainville (80)

1.1 DEMANDEUR

YNSECT
Génopole Campus 3
Bâtiment 3
1 rue Pierre Fontaine
91000 EVRY

1.2 CONTEXTE

La société YNSECT souhaite développer sur le territoire de la commune de Poulainville (80), une usine verticale automatisée nommée Ÿnfarm.

YNSECT est une entreprise d'innovation dans le domaine de l'agro-alimentaire, elle élève des insectes pour produire des ingrédients premium, naturels et de haute qualité pour l'aquaculture et la nutrition des animaux de compagnie. Afin de répondre à l'augmentation de la demande en protéines, Ynsect produit ŸnMeal, une protéine premium, ainsi que d'autres matières premières de qualité à base d'insectes comme ŸnOil et l'engrais ŸnFrass. Leur mission est d'être le fournisseur mondial de la nutrition premium et durable en valorisant les ressources naturelles des insectes à une échelle industrielle. Dans la poursuite des objectifs programmés et des résultats de l'usine teste développée à Doles sur 3500m², Ÿnfarm sera l'unité premium de production à grange échelle des produits développés par Ynsect.

La situation de la communauté d'Aggio d'AMIENS est un point stratégique pour des activités logistiques et de production, elle permet de sécuriser l'évolution de l'entreprise, avec la

possibilité d'un raccordement à la voie ferrée et la capacité de mettre à disposition les puissances d'énergies nécessaires à la production.

La parcelle ZS46 de Poulainville est implantée le long de la D933, ainsi qu'à proximité de zone d'activité d'Amiens, ce qui en fait une zone économiquement intéressante pour de nombreuses entreprises. Cette zone tend d'ailleurs à se développer avec l'extension prévue de cette Zone industrielle.

1.3 LE SITE

Le terrain a une superficie cadastrale de 179 414 m².
Références cadastrales : ZS 46
Il se situe le long de la D933.

Le lieu du projet est localisé sur la commune de Poulainville, située à environ 5 km au Nord d'Amiens, le long de la RD 933 dite « Avenue Roger Dumoulin ».

L'emprise du projet Ynsect en première phase représente environ 13,2 ha sur la parcelle ZS46 lieu-dit « les Aubivats », qui constituent l'emprise de l'installation classée. Cette emprise est totalement incluse sur la commune de Poulainville.

Le site est actuellement constitué d'une parcelle agricole, il présente une forme trapézoïdale et compte une différence de niveaux importante entre les extrémités Nord et Sud.
Une conduite de gaz traverse le site du Nord au Sud sur la partie Ouest de la parcelle et une conduite Trapil traverse également dans l'angle Sud-Est.

1.4 LES ENJEUX

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Poulainville classe l'emprise du projet en zone AURiy, zone destinée prioritairement à recevoir une urbanisation de type économique : activités commerciales, bureaux, hôtels, services, de stockage et d'entrepôts (notamment ceux liés aux transports), ainsi que des activités artisanales et industrielles. Le projet est donc compatible avec cette vocation.

- **Gestion des eaux pluviales**

<u>Eaux de voirie :</u> les eaux de voiries et autres surfaces imperméabilisées autour du bâtiment rejoindront le bassins étanche, une vanne régulera leur débit à travers un séparateur débourbeur d'hydrocarbure puis elles seront infiltrées dans les bassins d'infiltrations situés sur la parcelle.

<u>Eaux de toiture</u> : elles seront dirigées dans les bassins d'infiltrations se trouvant à l'Ouest de la parcelle.

- Le projet devra prendre en compte les dernières normes de respect de l'environnement et développement durable, et en particulier :
  - Le travail architectural prendra un soin particulier à l'intégration du bâtiment au site
  - Le choix des matériaux privilégiera des matériaux à faible impact environnemental, d'entretien facile, adapté à la vie de l'ouvrage et aisément recyclable
  - Le chantier, avec la mise en place d'une charte « Chantier à Faibles Nuisances », aura un impact environnemental limité
  - Respect de la Réglementation Thermique RT2012
  - Respecter un **niveau de certification BREEAM niveau Very Good**

1.5 LES ENVIRONS

Il y a peu de constructions sur les parcelles voisines mis à part une caserne pompier au Sud de la ZS46 et une ferme agricole au Nord-Ouest. La majorité des terrains voisins sont des terrains agricoles.
La zone se trouve cependant en sortie de la Zone industrielle d'Amiens Nord.

1.6 LE PROJET

La société YNSECT souhaite exploiter sur la commune de Poulainville une ferme verticale automatisée pour l'élevage d'insectes (vers de farine). Cet élevage est destiné à produire des protéines et des huiles à destination de l'alimentation animale (animaux de compagnie, poissons, etc.) ainsi qu'un sous-produit valorisable sous forme d'engrais organique (déjections des insectes).
Ynsect dans la continuité de son développement a imaginé le grand projet d'Ynfarm en plusieurs phase successives.
Le projet, dans la première phase dont la capacité de production sera de 12.700 tonnes annuelles et qui fait l'objet du présent dossier, conservera un potentiel d'extension future à court terme (4 à 5 ans), en vue de pouvoir augmenter la capacité de production à 19.000 tonnes annuelles (+ 2 cellules de croissance et un ilot U322)

Le projet prévoit la construction de différents types de locaux. Ils iront de l'élevage des larves jusqu'à leur transformation en produits fini (huile, protéines, engrais) pour expédition.
Le projet accueillera également une partie tertiaire intégrant un pôle de recherche et développement dans lesquels seront également installés les vestiaires et autres fonctions support du personnel.

Ce projet sera une ICPE soumise à autorisation.

Le bâtiment sera implanté au centre de la parcelle pour pouvoir accueillir les circulations de véhicules en périphérie. Il sera visible et accessible depuis la D933.

Le site sera accessible par plusieurs entrées à l'ouest qui donneront toutes sur la route départementale n°933 dite « Avenue Roger Dumoulin » :

- UN accès VL côté Nord
- UN accès piéton et vélo
- UN accès PL
- UN accès pompier côté Sud.

Une route secondaire « chemin des Aubivats », ceinture le flanc Sud du site. Les accès se feront de manière dissociée sur le site, avec distinction des entrées poids lourds et véhicules légers.
Un poste de garde, intérieur au périmètre d'étude, permettra le contrôle des poids lourds en entrée et sortie du site. Ce poste de garde a été mis en recul de l'entrée pour pouvoir absorbé le flux PL et ne pas générer de perturbation sur la D933.

L'entrée du bâtiment tertiaire(personnel, visiteurs, etc.) sera située sur la façade Ouest du bâtiment principal, en lien direct avec le parking véhicules légers (VL), et s'ouvrira sur la zone accueil / tertiaire.

Des attentes et stationnements poids lourds, en accord avec l'exploitation du site, se trouveront à l'extrémité Sud de la parcelle.

Les ateliers de production et autres locaux connexes à la production, se situant sur la partie Sud de la construction, seront bordés par plusieurs quais, permettant l'apport et l'export des différents produits nécessaires au fonctionnement de l'usine.
Les installations techniques servant à la régulation thermique des cellules d'élevages se situent au Nord (CTA), au Nord-Ouest (U1100-Production de froid et TAR) et au Sud-Ouest (U1200-Local Chaufferie).

1.7 LE PROGRAMME EN SURFACES – SDP – PHASE 1 - 17KT

Local	Surface de plancher (m²)	Surface taxable (m²)
Usine RDC	45598 m²	45598 m²
<u>Ilots process :</u>		
Ilot U310	2424 m²	2424 m²
Ilot U311	2424 m²	2424 m²
Ilot U320	2424 m²	2424 m²
Ilot U321	2424 m²	2424 m²
Ilot U322	2424 m²	2424 m²
<u>Cellules de stockage :</u>		
Cellule U410	1690,6 m²	1690,6 m²
Cellule U411	1578,7 m²	1578,7 m²
Cellule U412	1690,6 m²	1690,6 m²
Cellule U420	4387,5 m²	4387,5 m²
Cellule U421	4387,5 m²	4387,5 m²
Cellule U422	4387,5 m²	4387,5 m²
Cellule U423	4387,5 m²	4387,5 m²
<u>Unités :</u>		
U600	1417,1 m²	1417,1 m²
U700-1	726,4 m²	726,4 m²
U700-2	643 m²	643 m²
U800	522,5 m²	522,5 m²
U900	561 m²	561 m²
U1000	348,2 m²	348,2 m²
U1300	523 m²	523 m²
U1400	527,8 m²	527,8 m²
U1500	697,1 m²	697,1 m²
U1600	529,9 m²	529,9 m²
U1700	707,3 m²	707,3 m²
Couloir technique	1811 m²	1811 m²
Couloir SAS	1444,9 m²	1444,9 m²
SAS 1	24,9 m²	24,9 m²
SAS 2/3/4/5	94 m²	94 m²
LT	306 m²	306 m²
Poste de contrôle Sprinkler	84 m²	84 m²

Réception/stockage matières premières	**821,7 m²**	**1050,41 m²**
U100 – Réception U200 – Préparation matières premières	- 821,7 m²	228,71 m²- *local non clos – non compris dans la SDP* 821,7 m²
Locaux techniques	**103,7 m²**	**2599,34 m²**
<u>Production utilités</u> : U1100 U1200 <u>Locaux annexes</u> : Poste de garde Local chauffeur Local Incendie Local Déchets <u>Poste électriques</u> : Poste de livraison n°1 Poste de livraison n°2 Poste de livraison n°3 Poste Groupe froid Poste U400/CTA n°1 Poste U400/CTA n°2 Poste U200 Poste U600	 - - 32,9 m² 70,78 m² - - - - - - - - - -	 1 057,1 m² - *local technique – non compris dans la SDP* 875,5 m² - *local technique –* 32,9 m² 70,78 m² 154 m² - *local technique –* 32,8 m² - *local technique –* 21,84 m² - *local technique –* 21,84 m² - *local technique –* 16,24 m² - *local technique –* 85,8 m² - *local technique –* 68,40 m² - *local technique –* 68,40 m² - *local technique –* 33,64 m² - *local technique –* 60 m² - *local technique –*
Usine R+1	**1 110m²**	**1 110m²**
<u>Postes de contrôle U300</u> : U310 U311 U320 U321 U322 Couloir technique	 20 m² 20 m² 20 m² 20 m² *1 030 m²*	 20 m² 20 m² 20 m² 20 m² *1 030 m²*
Bureaux Locaux sociaux :	**2 550,45 m²**	**2 550,45 m²**
Bureaux/Tertiaire RDC Bureaux/Tertiaire R+1	1 310,45 m² 1 2040 m²	1 310,45 m² 1 240 m²
TOTAL :	**50 184 m²**	**52 908,2 m²**

1.8 LE PARTI ARCHITECTURAL

D'un point de vue architectural, la volumétrie imposante du projet visera à valoriser sa perception dans son contexte environnant bâti et agricole. L'écriture architecturale sera de qualité, par la composition de volumes rectangulaires habillant les utilités et process. Cet

épannelage formé offre un diagramme du bâti organisé. Les matériaux utilisés seront de qualités et durables, les couleurs seront intemporelles.

Nous avons tout au long du projet porté une réflexion particulière sur la continuité des matériaux ainsi que de leurs teintes afin de souligner notre démarche contemporaine.

L'ensemble bâti répond à différentes fonctions et se compose d'un bâtiment principal usine, de cellules de reproduction et de croissance, d'ilots process, d'ateliers de production ; de bâtiment de production d'utilités, de quelques locaux techniques et annexes et d'une partie tertiaire.

La partie dite usine est, elle, composée des cellules (U400), des ilots process (U300), du couloir technique (CT), du couloir SAS, des locaux connexes à la production (UXXX) sur la façade Sud.

L'usine, occupant la plus grande partie construite du site, est constituée de trois volumes principaux, parallélépipédiques, correspondant aux volumes des cellules de stockage (U400) et à la partie la plus haute du bâtiment (+35,87m à l'acrotère).
Le traitement architectural de ces éléments de dimensions importantes s'appuie sur l'idée d'homogénéiser ces entités afin de permettre l'intégration du bâtiment dans le paysage et dans l'horizon.

Pour cela, elles seront chacune recouvertes d'un bardage de plusieurs couleurs différentes formant un dégradé allant de teinte plus foncé en pied de façade à des teintes plus clair en tête du bâti afin de se mêler aux teintes naturelles du ciel.
Ces grands volumes sont recoupés, sur leurs deux plus longues façades (Est et Ouest), en trois parties par l'ajout de panneaux de bardage gris disposés sur une ligne verticale allant du sol à l'acrotère afin de limiter l'effet linéaire produit par la longueur importante de chaque cellule.

De plus, les dégradés de couleurs, recouvrant la totalité des façades apparentes des cellules, ne sont pas traités de manière linéaire afin de rompre avec l'aspect rigide des volumes de ces cellules. Le positionnement des panneaux de bardage reprend, de manière abstraite, la silhouette d'un nuage, en créant des vagues irrégulières et en mélangeant les différentes teintes.

Elévation Ouest

Sur le toit des cellules de croissances (4 cellules) seront positionnés des éléments techniques de 8 m de haut servant l'aspect thermique du projet (voir image ci-dessous). Afin de limiter l'impact visuel des extracteurs en toiture des cellules de croissance, il sera mis en place un brise-vue dans la continuité de la façade sur une hauteur de 4m. Cet élément servira ainsi à masquer les éléments techniques en toiture sans venir augmenter la véritable hauteur du bâtiment.
La tôle perforée permettra alors de faire disparaitre du point de vue piéton les éléments techniques sans interrompre la vue sur le ciel et ainsi mettre en avant la façade principale.

Elévation Nord

Les ilots process U300 collés aux cellules U400 sont traités comme un seul volume régulier et géométrique, en panneaux béton recouvert d'un bardage métallique dans les tons gris clair. Ces ilots process sont traitées comme un seul volume globale, animé par le calepinage du bardage formant un quadrillage. Ce volume est séparé les cellules de stockage U400 par le couloir SAS et donne au Sud sur un couloir technique avant d'arrivé aux locaux connexes à la production sur la Façade Sud.

Ces deux couloirs traités en élévation dans un autre bardage vertical vient séparer les différents volume les plus haut et créer un rythme.

Elévation Sud

Les locaux connexes à la production positionnés au Sud du bâtiment usine sont reliés aux ilots process U300 par un couloir technique permettant la transition entre les différentes unités dans la construction principale. Ces locaux seront traités en façade avec différentes bandes de bardage métallique verticales superposées présentant différentes type d'ondulations. Cette superposition de bandes permet d'apporter du rythme à ce grand linéaire. Ce rythme sera d'autant plus marqué avec les différences de hauteurs des locaux et feront ressortir les différents types d'activités présents.

Une bande horizontale, passant au-dessus des portes sectionnelles, reprendra le même bardage lisse que pour les cellules d'élevage du bâtiment principal (ton clair et ton foncé alternés aléatoirement) pour lier les volumes ensemble. Cette bande accueille également des parties vitrées positionnées en verticale, descendant à des hauteurs différentes, pour permettre de faire entrer de la lumière naturelle au niveau piéton dans les locaux d'exploitation et rompre avec la grande linéarité présente sur cette façade Sud. Cette façade bordant la cour camion, est parsemée de portes sectionnelles gris foncé qui viennent creuser et rythmer cette limite Sud. Cette façade sera animée chaque jour par le vas et vient des camions aux différents ateliers.

Les bureaux font l'objet d'une attention particulière liée à leur fonction mais ils sont également une partie intégrante de l'usine.

Cette partie accueille les locaux sociaux pour le personnel de l'usine et nécessite donc une liaison directe avec l'usine, d'où sont positionnement dans la continuité des ilots process (U300) et du couloir technique donnant accès à toutes les unités de travail. Ainsi, le volume tertiaire composé de deux niveaux, plus un niveau en attique pour la partie locaux techniques (ventilation), s'appuie sur le volume de l'usine qui devient à son tour le décor de fond.

La façade principale des bureaux est composée de lames horizontales de bardage clair et de plusieurs partie vitrées alternés sur les différents niveaux. Les vitrages s'inscrivent dans des bandeaux métalliques gris anthracite formant ainsi un jeu de volumes imbriqués apportant du relief.

1.9 MATERIAUX ET COULEURS

CELLULES – U400			
	Désignation	**Coloris**	
Façades	Bardage métallique	Bleu clair	
	Bardage métallique	Bleu	
	Bardage métallique	Bleu foncé	
	Bardage métallique	Gris métallique brillant	
	Portes d'issue de secours et de plain-pied	Gris clair	
	Porte sectionnelles	Gris foncé	
Toiture	Revêtement d'étanchéité	gris ardoisé	
	Lanterneaux de désenfumage et d'éclairage en polycarbonate translucide		

U300 + Local chaufferie			
Façades	Bardage métallique	Gris	
Toiture	Revêtement d'étanchéité	gris ardoisé	
	Lanterneaux de désenfumage et d'éclairage en polycarbonate translucide		

Ateliers U700-U600-U1500-U1700-U800-U1000-U1300-U1600-U1400-U900			
Façades	Bardage métallique petites ondes – Pose verticale	Gris foncé	
	Bardage métallique moyenne ondes – Pose verticale	Gris foncé	

	Bardage métallique grande ondes – Pose verticale	Gris foncé	
	Bandeau métallique	Anthracite	
	Menuiseries aluminium	Anthracite	
	Bardage métallique – Pose verticale	Bleu	
	Bardage métallique – Pose verticale	Bleu foncé	
	Porte sectionnelles	Gris foncé	
	Portes piétonnes	Gris foncé	
Toiture	Revêtement d'étanchéité	gris ardoisé	
	Lanterneaux de désenfumage et d'éclairage en polycarbonate translucide		

BUREAUX			
Façades	Bardage en lames de bardage – Pose horizontale	Gris clair	
	Murs rideaux	Anthracite	
	Menuiseries aluminium	Anthracite	
	Bandeau métallique	Anthracite	
Toiture	Revêtement d'étanchéité	gris ardoisé	

U100-U200			
Façades	Bardage grandes ondes vertical	Gris clair	
	Porte sectionnelles	Gris foncé	
	Portes piétonnes	Gris foncé	
Toiture	Revêtement d'étanchéité	gris ardoisé	
	Lanterneaux de désenfumage et d'éclairage en polycarbonate translucide		

CLOTURES			
Façades	**Désignation**	**Coloris**	
	Clôture treillis soudé	Noir graphite	
Portails\Portillon	Portails et portillons métalliques coulissants ou battants	Noir graphite	

1.1 LE PARTI PAYSAGER

Les aménagements paysagers ont été conçus après avoir pris connaissance du site et de ses composantes environnementales et paysagères.

Le projet s'appuie principalement sur les éléments suivants :

- Le Plan local d'Urbanisme de Poulainville
- Utilisation du végétal comme facteur d'intégration du bâtiment, des espaces de stationnement et des bassins de rétention/infiltration.

Le parti prit, en accord avec les règlementations en vigueur, sera de privilégier des masses végétales en limite Sud et Ouest de la parcelle qui donne sur la voie publique pour une meilleure intégration du site et des différentes constructions dans le paysage existant. Sur ces deux axes, les clôtures seront doublées de végétation type haie arbustive. Les essences seront choisies parmi celle préconisées par la CCI (voir ci-dessous) afin de privilégier une floraison répartie sur la totalité de l'année et ainsi permettre la même qualité des abords du site quel que soit la saison. Ces linéaires végétalisés suivront les clôtures dans les retraits formant les accès.
Les partis d'espace libres bordant ces deux axes seront engazonnés et l'on trouvera différentes poches constituées d'arbres à faible ou moyen développement. Ces groupements d'arbres serons le moyen de favoriser l'insertion du projet dans le site existant mais et également de mettre en place une épaisse barrière visuelle entres les voies publiques et l'activité de la société Ynsect.

Des espaces boisés (regroupement d'arbres) seront répartis le long des limites Sud et Ouest afin séquencer le paysage.

Les bassins d'infiltration feront l'objet de plantations en rapport avec leur fonction. Ils seront bordés d'une couverture arbustive composée de cornouillers, de cornouillers sanguins, et plantés de roseaux et de graminées.

Cornouiller sanguin — Graminées — Roseau

Le bassin de confinement sera lui arboré en périphérie avec le même type de haie utilisées sur le pourtour du site.

La partie tertiaire, avec l'ensemble du stationnement VL et surtout la liaison entre ces deux espaces feront l'objet d'un traitement particulier du fait de leur usage et de leur positionnement direct avec les accès principaux du site.
On trouvera en périphérie de la poche de stationnement une haie du même type que celle se trouvant en bordure de site pour opérer des masques visuels entres les différentes parties du site notamment entre les circulations poids-lourd et le parking destiné aux véhicules légers.
Sur la partie des stationnements, les plus proche des bureaux, serons positionnées des ombrières végétalisées afin créer un filtre végétal entre la partie tertiaire et la partie stationnement, privilégiant ainsi le confort de ces usagers des bureaux.

Exemple d'une pergola végétalisée

Les bureaux sont d'ailleurs éloignés d'une bande libre, accueillant des arbres, de plus de 10m pour permettre un apport lumineux suffisant même en rez-de-chaussée dans la partie tertiaire et limité la pollution visuelle émanant du parking VL et du reste du site.

<u>Technique de mise en œuvre des espaces libres et plantés :</u>

1. Régalage de la terre végétale

La terre végétale issue du décapage sera régalée sur tous les espaces destinés à être plantés et engazonnés (voir plan paysagé), elle sera hersée et purgée de toutes matières impropres et éléments compacts (cailloux, gravois, etc.)
Le profil de la terre végétale sera régalé d'une épaisseur de 20 cm aux environs immédiats des bâtiments et sera travaillé en surface de façon à rejeter les eaux de pluie à l'opposé des façades et pignons.
Le niveau des terres sera réglé de façon à être inférieur de 10 cm à celui du dessous de la bavette basse des bardages habillant les façades et pignons sur une hauteur de 2 m à partir du nu extérieur des bardages.
La terre végétale excédentaire pourra être évacuée et\ou stockée in-situ (réserve foncière.

2. Plantations

Les plantations comprendront des arbres de hautes tiges et arbustes dans les zones traitées en espaces verts (voir plan paysagé), en nombre, variété et tailles suffisantes pour obtenir un traitement des espaces plantés de qualité. Il sera prévu des tuteurs en fonction du type de végétaux.

3. Engazonnement

Les zones non plantées d'arbres et d'arbustes dans l'environnement des bâtiments recevront un engazonnement pouvant subir un piétinement important.

4. Bordures de façades

Les rives des espaces plantés au contact des façades du bâtiment seront traitées sur une bande de 0,50 m de larguer en gravillon 25/50 mm sur une épaisseur de 10 cm, mis en place sur un film opaque interdisant une végétalisation naturelle.
L'emprise des futures cellules (en extension) ne sera pas concernée par les travaux.

5. Clôtures

Les clôture du site sur les limites Nord, Sud, Est et Ouest seront en treillis soudé anthracite de 2m de hauteur.
Ces clôtures seront ajourées de trous servant a laisser passer des animaux de petites taille (exigence BREEAM)

ALIGNEMENT VOIRIE :

Tilleul à grande feuille | Erable | Charme commun | Frêne | Orme des montagnes

Les voiries seront séquencées par 5 types d'arbre : le Tilleul à grande feuille, l'Erable, le Charme commun, le Frêne et l'Orme des montagnes.

HAIE :

Tout le long de la limite parcellaire nous aurons une haie composée de différentes espèces choisis parmi les suivantes :

Amélanchier de Lamarck

Cornouiller blanc

Cotonéaster de Franchet

Groseiller à fleurs 'King Edward VII'

Olivier de bohème

Seringat 'Virginal'

Sureau à grappes

Troène commun

Viorne cotonneuse

Les haies seront plantées conformément au schéma indiqué :

Le code de droite correspond à l'emplacement sur la photo
P pour intéressant au printemps, E été, A automne, H hiver, T toute l'année

Nb	*Plante*	*Taille, Conditionnement*	Ordre de plantation
1	Noisetier pourpre	60-90 cm, ramifié, en racines nues Ramifié 3/5 branches	0
1	Amélanchier de Lamarck	60-90 cm, en racines nues	1PA
1	Cornouiller blanc	60-90 cm, en racines nues	2AH
1	Groseillier à fleurs 'King Edward VII'	50-60 cm, ramifié, en racines nues Ramifié 3/5 branches	3PA
1	Sureau à grappes	60-90 cm, en racines nues	4PA
1	Viorne cotonneuse	60-90 cm, en racines nues	6PA
1	Cotonéaster de Franchet	40-60 cm, en racines nues	7EA
1	Seringat 'Virginal'	50-60 cm, ramifié, en racines nues Ramifié 4/5 branches	8PE
1	Olivier de Bohême	60-90 cm, en racines nues	9EA
1	Troène commun, Troène d'Europe	60-90 cm, en racines nues	10EA

Les arbustes seront disposés de manière à respecter les propriétés de chaque espèce. Chaque haie sera constituée d'au moins cinq essences différentes dont une persistante avec comme objectif d'avoir une période de floraison allant au moins de mars à octobre.

La plantation sera effectuée sur plusieurs lignes espacées de 40 à 80cm. Les distances de plantation seront de 40 cm à 60 cm pour les essences à petit développement et de 1 m à 1,50 m pour les essences à grand développement.

L'ARCHITECTE,

ATELIER 4+ ARCHITECTES

M. Michel CANAC

LE MAITRE D'OUVRAGE,

YNSECT

M. Antoine HUBERT

5.1.1. *Impacts sur le milieu naturel*

5.1.1.1. *Impacts du projet sur les habitats, la flore et la faune inventoriés*

Le site ŸNSECT n'est localisé au droit d'aucune zone naturelle protégée.

Dans le cadre du projet d'extension de la zone industrielle nord d'Amiens, la CCI d'Amiens a mandaté le bureau d'étude EQS pour la réalisation d'une évaluation environnementale en 2016 sur les terrains concernés, et en particulier la parcelle ZS46. Une évaluation des impacts potentiels de l'extension de la zone d'activités sur la faune et la flore y est présentée. Les principaux éléments sont repris ci-dessous.

L'extension est envisagée sur des surfaces actuellement cultivées, aucun impact notable sur la flore spontanée n'est donc prévu. S'agissant de la faune, la disparition des surfaces en cultures modifiera légèrement les secteurs de nourrissage ou de développement des espèces. Cependant, se trouvent à proximité immédiate, des parcelles cultivées ouvertes offrant des conditions de milieu similaire, et qui ne seront pas modifiées. Ces dernières pourront ainsi accueillir les espèces affectées par la perte de milieu et la fragmentation d'habitat, limitant ainsi l'impact du projet à ce sujet. **Cette réduction n'aura ainsi pas d'impact majeur sur l'ensemble du milieu naturel environnant, ni même sur son fonctionnement écologique.**

Le bruit et l'activité humaine lors de la phase travaux d'aménagement pourront également perturber l'accès au site et à ses abords immédiats, notamment vis-à-vis des espèces animales qui utilisaient la parcelle. Afin de limiter le dérangement de ces espèces, le site sera balisé pendant toute la durée des travaux. Par ailleurs, afin de ne pas perturber la nidification des espèces remarquables susceptibles d'être présentes, le lancement des opérations de terrassement sera planifié avant le début de la période de nidification et donc avant toute installation des nicheurs qui s'installeront le moment venu dans des lieux hors de la zone de travaux. **Par ces mesures, l'impact des travaux sur le milieu naturel restera non significatif. Aucune mortalité spécifique n'est attendue et aucun milieu naturel d'intérêt ne sera dégradé.**

Des aménagements en lien avec l'insertion paysagère et le milieu naturel seront réalisés. La plupart des surfaces qui ne seront pas utilisées pour la réalisation de voiries/parkings et de bâtiment, seront aménagées en jachère fleurie. L'objectif de ces espaces fleuris est de soutenir le développement des insectes et principalement des abeilles. L'apport sur le territoire de surfaces fleuries non cultivées permettra ainsi de stabiliser la ressource alimentaire de ces espèces. Ces surfaces concernent notamment les zones à contraintes fixées par les servitudes. Par ailleurs, conformément au Plan Local d'Urbanisme, il était prévu qu'un arbre soit planté tous les 100 m² d'espace non utilisé et tous les 50 m² de parking. Les fossés et noues prévus seront également végétalisés. Les essences utilisées respecteront les prescriptions présentées dans le dossier d'évaluation environnementale réalisé par la société EQS.

L'évaluation de l'impact de l'extension de la zone d'activités, dont les observations ont été menées en 2017 et le rapport rédigé en 2018, n'avait ainsi pas mis en évidence d'impact particulier sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Le projet ŸNSECT s'inscrira sur la parcelle ZS46, qui est incluse dans le territoire objet de cette étude pour l'extension de la zone d'activité. A ce jour les terrains n'ont pas encore été viabilisés. L'état initial est donc encore identique au constat de 2017.

Le projet respectera les principes présentés dans l'étude EQS (cf. Annexe 16), tant vis à vis des périodes de chantier que des dispositions d'aménagements renaturés (espaces verts etc.).

A noter toutefois une évolution en termes de plantations dans le document d'urbanisme : l'obligation qu'un arbre soit planté tous les 100 m² d'espace non utilisé et tous les 50 m² de parking reste valable pour le secteur AURi. Cependant, pour le secteur spécifique AURiy dans lequel s'inscrit le projet cet objectif numéraire disparaît au profit d'un plan d'aménagement paysager qui doit prévoir une végétalisation naturelle (graminées), engazonnées ou plantées d'espèces mellifères, ainsi que l'utilisation d'arbres à petit et moyens développement.

La plantation d'arbres est prévue au plan d'aménagement paysager présenté en Annexe 1 : au droit de l'angle sud-ouest du site le long de l'accès pompier devant la chaufferie, au sud du bassin d'infiltration et devant les bureaux. Ces plantations seront complétées en limites de propriété ouest et sud mais également autour des parkings des bureaux de haies arbustives.

Par ailleurs, afin de permettre l'utilisation de ces nouveaux espaces par la petite faune et conserver un lien de type corridor écologique avec les espaces naturels externes, des passes à animaux seront prévues dans les clôtures conformément à la certification BREEAM (ouvertures de 15 x 15 cm tous les 20 m).

Les mesures prévues dans le cadre du projet permettront à terme de renforcer la diversité du milieu naturel au niveau du site par rapport à la situation actuelle en monoculture. L'impact de l'aménagement du projet sera neutre par rapport au projet d'extension de la zone d'activités initialement envisagé et positif par rapport à l'usage agricole actuel en matière de biodiversité.

5.1.1.2. Évaluation des incidences sur les zones Natura 2000

Au regard du décret du Ministère en charge de l'Environnement en date du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, un examen spécifique sur le potentiel d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 proches ou susceptibles d'être impactés doit être réalisé. Selon l'annexe II Partie B de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, cet examen peut se faire en trois étapes :

- 1ère étape : il s'agit d'une évaluation préliminaire. Pour une activité se situant à l'extérieur du site Natura 2000, si l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est achevée ;
- 2ème étape : s'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier doit être complété par un exposé argumenté identifiant le ou les sites Natura 2000 et une analyse des effets de l'activité sur le ou les sites. Si à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée ;
- 3ème étape : lorsque les étapes 1 et 2 ci-dessus ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesure engagent le porteur de projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

Dans le cadre du projet d'extension de la zone industrielle nord d'Amiens, la CCI d'Amiens a mandaté le bureau d'étude EQS pour la réalisation d'une évaluation environnementale sur les terrains projetés pour l'installation de la société YNSECT. Une évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 réalisée en 2017 y est présentée. Les principaux éléments sont repris ci-après, ceux-ci étant transposables au projet prévu dans l'enceinte de cette extension.

« Le projet n'est pas situé dans une zone Natura 2000. Il n'est donc pas susceptible d'engendrer une incidence directe. En ce qui concerne les incidences indirectes liées aux rejets, de par sa nature, le projet ne sera pas producteur de rejets susceptibles d'impacter des sites Natura 2000 situés à plus de 5 km du site.

Le terrain du projet ne présente pas un niveau de rareté élevée ou de sensibilité écologique forte. Toutefois il convient néanmoins de vérifier que le site n'est pas indispensable à certaines espèces animales du réseau Natura 2000. »

« Le projet n'est pas susceptible d'entraîner un impact direct ou indirect sur un site Natura 2000 au vu de son éloignement vis-à-vis du périmètre des sites Natura 2000 les plus proches. Aussi, seules les espèces mobiles (mammifères, oiseaux et invertébrés) inféodées à ces espaces naturels sont potentiellement concernées par le projet, par une potentielle perte d'habitats principalement.

L'aire d'évaluation prise en compte dans ce rapport est celle définie dans la note EI 2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats » de la DREAL Picardie. Elle est de :

- *3 km pour les oiseaux,*
- *1 km pour les insectes et les batraciens,*
- *5 km autour des sites de parturition des chiroptères,*
- *10 km autour des sites d'hibernation et de parade des chiroptères »*

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 10 km autour du projet :

- *ZSC FR2200355 « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly », localisée à 6,4 km,*
- *ZSC FR2200356 « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie », à 5,9 km,*
- *ZPS FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme », également 5,9 km.*

Étant donné la distance séparant le site des zones Natura 2000, seuls les chiroptères sont susceptibles d'être impactés par le projet. Parmi les sites Natura 2000 présents à proximité, seule la Zone Spéciale de Conservation, ZSC FR2200355,- "Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly" (Beauvaisis)" est répertoriée pour abriter les Chiroptères suivants :

- *Myotis emarginatus,*
- *Rhinolophus ferrumequinum.*

« Ces deux espèces hibernent sur la zone Natura 2000, mais en période estivale, elles sont susceptibles de s'éloigner de 10 km de leurs gîtes afin de chasser. Le site d'implantation du projet interfère donc avec la zone d'influence potentielle définie pour ces chiroptères.

La parcelle sur laquelle sera implanté le projet est actuellement composée de grandes cultures peu favorables à la présence de chiroptères, son aménagement n'entraînera pas de perte de milieux utiles au cycle de vie de ces espèces, ni à leur zone de chasse. A l'inverse, le "Bois de Sapins", en limite de la parcelle concernée, constitue un territoire de chasse potentiel pour les chiroptères. Un impact indirect du projet sur cet espace et donc sur les chiroptères est donc à envisager. Cependant le boisement est isolé, ne recouvre que 2,5 hectares et n'est pas enclavé par le projet.

Il convient ainsi de s'assurer que le boisement restera accessible aux chiroptères présents sur le site Natura 2000 et que la fragmentation occasionnée ne leur sera pas défavorable. [...]

Le projet YNSECT aura pour seule variante par rapport aux impacts pris en compte dans l'évaluation environnementale de l'extension de la zone d'activités les rejets de l'élevage (substances volatiles odorantes, non perceptibles au-delà d'un kilomètre d'après les modélisations de dispersion) et les gaz de combustion de la chaufferie au gaz naturel. Ces émissions ne présenteront pas de retombées susceptibles d'impact les zone Natura 2000 situées à plus de 5 km. Il est donc considéré que les conclusions de l'évaluation des incidences du projet d'extension de la zone d'activités sont valables également pour le projet YNSECT.

A noter par ailleurs que l'emprise du projet YNSECT ne concerne pas le Bois de Sapins, qui sera donc préservé dans son intégralité, sans réduction ni fragmentation.

Le projet YNSECT ne portera donc pas d'atteinte à la fonctionnalité du site Natura 2000 FR2200355 - "Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly" (Beauvaisis)". Il n'engendrera aucune incidence significative directe ou indirecte sur les sites Natura 2000.

5.1.1.3. Position du projet vis-à-vis du SRCE

Le SRCE Picardie, pourtant finalisé, n'a pas été approuvé ni par l'exécutif de l'ancienne région Picardie, ni par l'exécutif de la région Hauts-de-France, et n'est donc à ce jour pas opposable. D'après les éléments disponibles, il ressort que le site n'est pas localisé au sein ou à proximité immédiate de corridors écologiques de la trame verte et bleue

Le projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur les corridors écologiques actuellement identifiés. Il pourra présenter un léger impact positif du fait de l'application des recommandations du document d'urbanisme en matière de plantations et de gestion des espaces verts (espèces mellifères, fleurs, haies variées, etc.), avec une augmentation de la biodiversité par rapport à l'état actuelle de grande monoculture. L'instauration de passes à animaux dans les clôtures du site permettra de maintenir une capacité de déplacement des petits animaux entre les espaces naturels extérieurs et ces nouveaux espaces aménagés au sein du site.

Le projet respectera les principes présentés dans l'étude EQS (cf. Annexe 16), tant vis à vis des périodes de chantier que des dispositions d'aménagements renaturés (espaces verts etc.).

A noter toutefois une évolution en termes de plantations dans le document d'urbanisme : l'obligation qu'un arbre soit planté tous les 100 m² d'espace non utilisé et tous les 50 m² de parking reste valable pour le secteur AURi. Cependant, pour le secteur spécifique AURiy dans lequel s'inscrit le projet cet objectif numéraire disparaît au profit d'un plan d'aménagement paysager qui doit prévoir une végétalisation naturelle (graminées), engazonnées ou plantées d'espèces mellifères, ainsi que l'utilisation d'arbres à petit et moyens développement.

La plantation d'arbres est prévue au plan d'aménagement paysager présenté en Annexe 1 : au droit de l'angle sud-ouest du site le long de l'accès pompier devant la chaufferie, au sud du bassin d'infiltration et devant les bureaux. Ces plantations seront complétées en limites de propriété ouest et sud mais également autour des parkings des bureaux de haies arbustives.

Par ailleurs, afin de permettre l'utilisation de ces nouveaux espaces par la petite faune et conserver un lien de type corridor écologique avec les espaces naturels externes, des passes à animaux seront prévues dans les clôtures conformément à la certification BREEAM (ouvertures de 15 x 15 cm tous les 20 m).

Les mesures prévues dans le cadre du projet permettront à terme de renforcer la diversité du milieu naturel au niveau du site par rapport à la situation actuelle en monoculture. L'impact de l'aménagement du projet sera neutre par rapport au projet d'extension de la zone d'activités initialement envisagé et positif par rapport à l'usage agricole actuel en matière de biodiversité.

5.1.1.2. Évaluation des incidences sur les zones Natura 2000

Au regard du décret du Ministère en charge de l'Environnement en date du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, un examen spécifique sur le potentiel d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 proches ou susceptibles d'être impactés doit être réalisé. Selon l'annexe II Partie B de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, cet examen peut se faire en trois étapes :

- 1ère étape : il s'agit d'une évaluation préliminaire. Pour une activité se situant à l'extérieur du site Natura 2000, si l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est achevée ;
- 2ème étape : s'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier doit être complété par un exposé argumenté identifiant le ou les sites Natura 2000 et une analyse des effets de l'activité sur le ou les sites. Si à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée ;
- 3ème étape : lorsque les étapes 1 et 2 ci-dessus ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesure engagent le porteur de projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

Dans le cadre du projet d'extension de la zone industrielle nord d'Amiens, la CCI d'Amiens a mandaté le bureau d'étude EQS pour la réalisation d'une évaluation environnementale sur les terrains projetés pour l'installation de la société YNSECT. Une évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 réalisée en 2017 y est présentée. Les principaux éléments sont repris ci-après, ceux-ci étant transposables au projet prévu dans l'enceinte de cette extension.

5.1.1. *Impacts sur le milieu naturel*

5.1.1.1. *Impacts du projet sur les habitats, la flore et la faune inventoriés*

Le site YNSECT n'est localisé au droit d'aucune zone naturelle protégée.

Dans le cadre du projet d'extension de la zone industrielle nord d'Amiens, la CCI d'Amiens a mandaté le bureau d'étude EQS pour la réalisation d'une évaluation environnementale en 2016 sur les terrains concernés, et en particulier la parcelle ZS46. Une évaluation des impacts potentiels de l'extension de la zone d'activités sur la faune et la flore y est présentée. Les principaux éléments sont repris ci-dessous.

L'extension est envisagée sur des surfaces actuellement cultivées, aucun impact notable sur la flore spontanée n'est donc prévu. S'agissant de la faune, la disparition des surfaces en cultures modifiera légèrement les secteurs de nourrissage ou de développement des espèces. Cependant, se trouvent à proximité immédiate, des parcelles cultivées ouvertes offrant des conditions de milieu similaire, et qui ne seront pas modifiées. Ces dernières pourront ainsi accueillir les espèces affectées par la perte de milieu et la fragmentation d'habitat, limitant ainsi l'impact du projet à ce sujet. **Cette réduction n'aura ainsi pas d'impact majeur sur l'ensemble du milieu naturel environnant, ni même sur son fonctionnement écologique.**

Le bruit et l'activité humaine lors de la phase travaux d'aménagement pourront également perturber l'accès au site et à ses abords immédiats, notamment vis-à-vis des espèces animales qui utilisaient la parcelle. Afin de limiter le dérangement de ces espèces, le site sera balisé pendant toute la durée des travaux. Par ailleurs, afin de ne pas perturber la nidification des espèces remarquables susceptibles d'être présentes, le lancement des opérations de terrassement sera planifié avant le début de la période de nidification et donc avant toute installation des nicheurs qui s'installeront le moment venu dans des lieux hors de la zone de travaux. **Par ces mesures, l'impact des travaux sur le milieu naturel**

5.1.1. *Intégration paysagère*

5.1.1.1. *Le parti architectural*

Les choix architecturaux relatifs aux bâtiments influenceront la perception du site depuis les alentours du fait de la grande hauteur des bâtiments d'élevage (46 m de haut). Ils seront donc visibles d'assez loin. Les plans architecturaux sont présentés en Annexe 1.

D'un point de vue architectural, la volumétrie imposante du projet visera à valoriser sa perception dans son contexte environnant bâti et agricole. L'écriture architecturale sera de qualité, par la composition de volumes rectangulaires habillant les utilités et process. Cet épannelage formé offre un diagramme du bâti organisé. Les matériaux utilisés seront de qualités et durables, les couleurs seront intemporelles.

Tout au long du projet une réflexion particulière a été portée sur la continuité des matériaux ainsi que de leurs teintes afin de souligner la démarche contemporaine.

L'ensemble bâti répondra à différentes fonctions et se composera d'un bâtiment principal usine, de cellules d'élevage, d'ilots process, d'ateliers de production, de bâtiments de production d'utilités, de quelques locaux techniques et annexes, et d'une partie tertiaire. La partie dite usine sera, elle, composée des cellules de stockages (U400), les ilots process (U300), du couloir technique (CT), les ateliers de production (U600, U700).

L'usine, occupant la plus grande partie construite du site, sera constituée de trois volumes principaux, parallélépipédiques, correspondant aux volumes des cellules d'élevage (U400) et à la partie la plus haute du bâtiment (+36,00 m).

Le traitement architectural de ces éléments de dimensions importantes s'appuie sur l'idée d'homogénéiser ces entités afin de permettre l'intégration du bâtiment dans le paysage et dans l'horizon.

Pour cela, elles seront chacune recouvertes d'un bardage de trois couleurs différentes formant un dégradé allant de teinte bleue-gris foncé en pied de façade à des teintes bleu-gris clair en tête du bâti afin de se mêler aux teintes naturelles du ciel.

Ces grands volumes seront recoupés, sur leurs deux plus longues façades (est et ouest), en trois parties par l'ajout de panneaux métalliques brillants de couleur grise disposés sur une ligne verticale allant du sol à l'acrotère afin de limiter l'effet linéaire produit par la longueur importante de chaque cellule.

De plus, les dégradés de couleurs, recouvrant la totalité des façades apparentes des cellules, ne seront pas traités de manière linéaire afin de rompre avec l'aspect rigide des volumes de ces cellules. Le positionnement des panneaux de bardage reprendra, de manière abstraite, la silhouette d'un nuage, en créant des vagues irrégulières et en mélangeant les différentes teintes.

Les Ilots process U300 collés aux cellules U400 seront traités comme un seul volume régulier et géométrique, en panneaux béton recouvert d'un bardage métallique lisse dans les tons gris clair. Ces ilots process seront traitées comme un seul volume global, animé par le calepinage du bardage formant un quadrillage. Ce volume viendra séparer les cellules d'élevage U400 des ateliers de production se trouvant sur la façade sud.

Les ateliers de production positionnés au sud du bâtiment usine seront reliés aux ilots process U300 par un couloir technique permettant la transition entre les différentes unités dans la construction principale. Ces Locaux seront traités en façade avec différentes bandes de bardage métallique verticales superposées présentant différents types d'ondulations. Cette superposition de bandes permettra d'apporter du rythme à ce grand linéaire. Ce rythme sera d'autant plus marqué avec les différences de hauteurs des locaux et feront ressortir les différents types d'activités présents.

Une bande horizontale, passant au-dessus des portes sectionnelles, reprendra le même bardage lisse que pour les cellules d'élevage du bâtiment principal (bleu clair ou foncé) pour lier les volumes ensemble. Cette bande accueillera également des parties vitrées positionnées en vertical, descendant à des hauteurs différentes, pour permettre de faire entrer de la lumière naturelle dans les locaux d'exploitation et rompre avec la grande linéarité présente sur cette façade sud. Cette façade bordant la cour camion, sera parsemée de portes sectionnelles gris foncé qui viendront creuser et rythmer cette limite sud. Cette façade sera animée chaque jour par le vas et vient des camions aux différents ateliers.

Les bureaux feront l'objet d'une attention particulière liée à leur fonction, mais ils seront également une partie intégrante de l'usine.

Cette partie accueillera les locaux sociaux pour le personnel de l'usine et nécessitera donc une liaison directe avec l'usine, d'où son positionnement dans la continuité des ilots process (U300) et du couloir technique donnant accès à toutes les unités de travail. Ainsi, le volume tertiaire composé de deux niveaux, plus un niveau en attique pour la partie locaux techniques (ventilation), s'appuiera sur le volume de l'usine qui deviendra à son tour le décor de fond.

La façade principale des bureaux sera composée de lames horizontales de bardage clair et de plusieurs murs rideaux alternés sur les différents niveaux. Les murs rideaux s'inscriront dans des cadres saillants gris anthracite formant ainsi un jeu de volumes imbriqués apportant du relief. Ces cadres offrant de larges parties vitrées permettront un éclairage naturel maximal dans les bureaux et les salles de réunions pour optimiser le confort de ces usagers.

5.1.1.2. Le parti paysager

Les aménagements paysagers ont été conçus après avoir pris connaissance du site et de ses composantes environnementales et paysagères.

Le projet s'appuie principalement sur les éléments suivants :

- Le Plan local d'Urbanisme de Poulainville,
- Utilisation du végétal comme facteur d'intégration du bâtiment, des espaces de stationnement et des bassins de rétention/infiltration.

Le parti pris, en accord avec les règlementations en vigueur, sera de privilégier des masses végétales en limites sud et ouest de la parcelle qui donne sur la voie publique pour une meilleure intégration du site et des différentes constructions dans le paysage existant. Sur ces deux axes, les clôtures seront doublées de végétation type haie arbustive. Les essences seront choisies parmi celle préconisées par la CCI (voir ci-dessous) afin de privilégier une floraison répartie sur la totalité de l'année et ainsi permettre la même qualité des abords du site quel que soit la saison. Ces linéaires végétalisés suivront les clôtures dans les retraits formant les accès.

Les parties d'espace libres bordant ces deux axes seront engazonnées.

Le bassin et les noues d'infiltration feront l'objet de plantations en rapport avec leur fonction. Ils seront bordés d'une couverture arbustive composée de cornouillers, de cornouillers sanguins, et plantés de roseaux et de graminées.

Le bassin de confinement sera lui arboré en périphérie avec le même type de haie utilisées sur le pourtour du site.

Figure 1 : Exemple de végétation pour les ouvrages d'infiltration

La partie tertiaire (bureaux) avec l'ensemble du stationnement des véhicules légers fera l'objet d'un traitement particulier du fait de son usage et de son positionnement direct avec les accès principaux du site.

On trouvera en périphérie de la zone de stationnement une haie du même type que celle se trouvant en bordure de site pour opérer des masques visuels entres les différentes parties du site, notamment entre les circulations poids-lourd et le parking destiné aux véhicules légers. Sur la partie des stationnements les plus proches des bureaux, serons positionnées des ombrières végétalisées afin de créer un filtre végétal entre la partie tertiaire et la partie stationnement, privilégiant ainsi le confort des usagers.

Figure 2 : Exemple de pergola végétalisée

Les bureaux seront d'ailleurs éloignés des parkings d'une bande libre de plus de 10 m, accueillant des haies végétales, pour permettre un apport lumineux suffisant même en rez-de-chaussée et limiter la pollution visuelle émanant du parking et du reste du site.

5.1.1.3. Technique de mise en œuvre des espaces libres et plantés

1. Régalage de la terre végétale

La terre végétale issue du décapage lors des terrassements du site sera régalée sur tous les espaces destinés à être plantés et engazonnés (voir plan d'aménagement paysager en Annexe 1). Elle sera hersée et purgée de toutes matières impropres et éléments compacts (cailloux, gravois, etc.)

Le profil de la terre végétale sera régalé d'une épaisseur de 20 cm aux environs immédiats des bâtiments et sera travaillé en surface de façon à rejeter les eaux de pluie à l'opposé des façades et pignons.

Le niveau des terres sera réglé de façon à être inférieur de 10 cm à celui du dessous de la bavette basse des bardages habillant les façades et pignons sur une hauteur de 2 m à partir du nu extérieur des bardages. La terre végétale excédentaire pourra être évacuée et\ou stockée in-situ (réserve foncière.

2. Plantations

Les plantations comprendront des arbres de hautes tiges et arbustes dans les zones traitées en espaces verts (voir plan paysagé), en nombre, variété et tailles suffisantes pour obtenir un traitement des espaces plantés de qualité. Il sera prévu des tuteurs en fonction du type de végétaux.

3. Engazonnement

Les zones non plantées d'arbres et d'arbustes dans l'environnement des bâtiments recevront un engazonnement pouvant subir un piétinement important.

4. *Bordures de façades*

Les rives des espaces plantés au contact des façades des bâtiments seront traitées sur une bande de 0,50 m de largeur en gravillons 25/50 mm sur une épaisseur de 10 cm, mis en place sur un film opaque interdisant une végétalisation naturelle. L'emprise des futures cellules (extensions futures sur la réserve foncière à l'est du site) ne sera pas concernée par les travaux.

5.1.1.4. Constitution des haies

Tout le long de la limite parcellaire sera implantée une haie composée de différentes espèces choisies parmi les suivantes :

Amélanchier de Lamarck

Cornouiller blanc

Cotonéaster de Franchet

Groseiller à fleurs 'King Edward VII'

Olivier de bohème

Seringat 'Virginal'

Sureau à grappes

Troène commun

Viorne cotonneuse

Les haies seront plantées conformément au schéma suivant :

Le code de droite correspond à l'emplacement sur la photo
P pour intéressant au printemps, E été, A automne, H hiver, T toute l'année

Nb	*Plante*	*Taille, Conditionnement*	Ordre de plantation
1	Noisetier pourpre	60-90 cm, ramifié, en racines nues Ramifié 3/5 branches	0
1	Amélanchier de Lamarck	60-90 cm, en racines nues	1PA
1	Cornouiller blanc	60-90 cm, en racines nues	2AH
1	Groseillier à fleurs 'King Edward VII'	50-60 cm, ramifié, en racines nues Ramifié 3/5 branches	3PA
1	Sureau à grappes	60-90 cm, en racines nues	4PA
1	Viorne cotonneuse	60-90 cm, en racines nues	6PA
1	Cotonéaster de Franchet	40-60 cm, en racines nues	7EA
1	Seringat 'Virginal'	50-60 cm, ramifié, en racines nues Ramifié 4/5 branches	8PE
1	Olivier de Bohême	60-90 cm, en racines nues	9EA
1	Troène commun, Troène d'Europe	60-90 cm, en racines nues	10EA

Les arbustes seront disposés de manière à respecter les propriétés de chaque espèce. Chaque haie sera constituée d'au moins cinq essences différentes dont une persistante avec comme objectif d'avoir une période de floraison allant au moins de mars à octobre.

La plantation sera effectuée sur plusieurs lignes espacées de 40 à 80 cm. Les distances de plantation seront de 40 cm à 60 cm pour les essences à petit développement et de 1 m à 1,50 m pour les essences à grand développement.

5.1.1. *Le paysage et le patrimoine*

5.1.1.1. *Composantes du paysage*

D'après l'atlas des paysages de Picardie, le secteur du projet se situe sur les plateaux du Nord Amiénois qui amorcent l'entité paysagère du plateau picard. C'est un vaste plateau aux légères ondulations et aux vallons peu marqués (vallées sèches et vallées humides). Le paysage est dominé par les grandes cultures.

Localement, le patrimoine architectural et paysager reste remarquable : le canton de Villers Bocage est riche de ses nombreux châteaux et de sa diversité d'églises qui constituent un reflet de l'architecture religieuse de la fin du Moyen-Âge. L'habitat rural et les structures agraires traditionnelles restent d'une grande homogénéité, notamment autour des villages d'Herissart, Toutencourt et de Vaux en Amienois. L'identité du territoire souffre cependant de sa proximité avec la périphérie d'Amiens. En effet, la proximité immédiate d'Amiens et de sa zone industrielle Nord ont une influence profonde sur les paysages, les axes routiers convergeant vers la zone urbaine comptent parmi les sites du département les plus soumis à la banalisation.

Aux alentours du site du projet, on dénombre les structures paysagères majeures suivantes :

- De grands horizons de plateaux et les villages bosquets découverts le long des axes routiers (RN25, RD12),
- Le village de Vaux-en-Amienois ayant conservé son caractère traditionnel,
- La perspective du château de Bertangles.

Le site du projet est isolé de deux de ces structures majeures que sont la perspective du château de Bertangles, et la commune de Vaux-en-Amienois.

5.1.1.2. *Points de vue sur le site du projet*

L'analyse des impacts visuels du site actuel sont développés au Chapitre « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. - Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », dans le bilan sur la situation actuelle.

5.1.1.3. *Patrimoine mondial*

Aucun élément classé au patrimoine mondial de l'humanité n'est recensé à proximité du site d'étude.

5.1.1.4. *Sites paysagers classés ou inscrits*

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés. L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Aucun site paysager classé ou inscrit n'est recensé à proximité immédiate du site. Le plus proche site inscrit est localisé à plus de 3 km au sud et correspond au cimetière de la Madeleine. Le site ne présente aucune covisibilité avec cet édifice ou avec la cathédrale d'Amiens.

5.1.1.5. Autres espaces protégés (AVAP, PSMV)

Une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP ou AMVAP) est une servitude d'utilité publique dont l'objectif est de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) est en cours d'étude sur Amiens - Longueau - Rivery. Le projet d'AVAP couvre le site inscrit des Hortillonnages le long de la Somme (soit à plus de 5 km au sud-est du site), hormis la commune de Camon.

Les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sont des documents d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Les PSMV ont été institués par la Loi n° 62-903 du 4 août 1962. Leur objectif est de protéger le patrimoine historique et esthétique d'une ville. Le PSMV une fois institué se substitue au PLU dans les zones où il s'applique.

Aucun PSMV de ce type n'est recensé à proximité du site d'étude.

5.1.1.6. Édifices protégés au titre de la loi sur les monuments historiques

Selon les données disponibles sur le site internet www.data.gouv.fr (cf. Figure 1), **le site YNSECT n'est pas localisé au droit ou à proximité immédiate d'une zone de protection liée aux monuments historiques.**

Figure 1 : Servitudes associées aux monuments historiques (source : data.gouv.fr)

Seul le périmètre de protection du château et de l'allée cavalière, de la ferme du château et les deux portails et de l'église Saint-Vincent de la commune de Bertangles, est localisé dans un rayon de 3 km autour du site. Les fiches de la base Mérimée de ces deux édifices sont données en Annexe 17.

5.1.1.7. Sites archéologiques

Les services archéologiques de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) signalent que des sites archéologiques sont répertoriés dans le secteur, à proximité du périmètre du projet. Parallèlement, une campagne de fouille, constituant une mesure de sauvegarde, a été réalisée sur le site dans le cadre de l'étude environnementale réalisée pour l'extension de la ZAC du 18 novembre au 6 décembre 2013. **Aucun site archéologique n'a été découvert.**

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
à
Monsieur le Maire de
Poulainville
Mairie
Place du 8 mai
80260 POULAINVILLE

m.caridroit@amiens-metropole.com
h.flandre@amiens-metropole.com

Lille, le 2 juillet 2019

Objet : Décision après examen au cas par cas de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme concernant la commune de Poulainville (80)
N° d'enregistrement Garance : 2019_3254

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de document cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision de la mission régionale d'autorité environnementale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de la Somme
DREAL Hauts-de-France

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Poulainville (80)

n°MRAe 2019-3254

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 22 mai 2019 par la commune de Poulainville, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Poulainville (80) ;

Considérant l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 mars 2019 ;

Considérant que la commune de Poulainville projette de modifier les dispositions réglementaires et le règlement graphique en créant un sous secteur AURly de 18 hectares destiné à l'accueil de projets aux gabarits spécifiques au sein de la zone économique AURl pour favoriser l'implantation d'une usine de grande hauteur (élevage d'insectes) ;

Considérant que le règlement modifié autorise la construction de bâtiments de 55 mètres de hauteur dans le sous-secteur AURly au lieu de 15 mètres maximum précédemment, et que les bâtiments n'auront pas d'impact sur les abords des monuments historiques alentour ou sur les vues lointaines vers Amiens et la cathédrale ;

Considérant que le règlement de la zone AURly devra imposer la production de photomontages pour tout projet s'y implantant afin d'apprécier l'intégration paysagère ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Poulainville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Poulainville, présentée par la commune de Poulainville, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 2 juillet 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa Présidente,

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Plan Local d'Urbanisme
Commune de Poulainville

Modification du Plan Local d'Urbanisme

Procédure de modification

Cittanova

Préambule

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Poulainville en 2013, la commune a vu sa zone d'activité économique se renforcer.

Aujourd'hui, un projet d'activité économique et industrielle d'envergure métropolitaine souhaite s'implanter sur la commune. Ce projet créateur d'emplois constitue une forte opportunité pour améliorer l'attractivité de Poulainville.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme en l'état ne permet pas l'implantation de ce projet qui dispose de gabarits spécifiques.

La modification du PLU porte sur la création d'un secteur AURIy au sein de la zone AURI, qui permet d'encadrer l'implantation de ce projet. La zone AURI est destinée prioritairement à recevoir une urbanisation de type économique. Le secteur AURIy est lui destiné à « l'accueil de projets aux gabarits spécifiques » *(extrait Chapitre 3 Zone AURI, du règlement modifié).*
Les règles du secteur AURIy concernent la hauteur maximale des constructions, le stationnement et les espaces libres et les plantations.

Le présent document expose ainsi les modalités d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Poulainville sous la forme d'une modification de droit commun au titre de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, afin de permettre l'implantation de ce projet.

Table des matières

1. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION 4

2. LES ETAPES DE LA PROCEDURE 5

3. CONTEXTE DU PROJET 6

4. PROJET DE MODIFICATION DU PLU 10

A. Création du secteur AURly pour l'implantation d'un projet spécifique 8

A. 1. Exposé des faits 8

A. 1. a. Un projet d'importance stratégique pour le territoire 8

A. 1. b. L'implantation du projet 10

A. 2. Création d'un secteur AURly 10

B. Les règles spécifiques au secteur AURly 12

B.1. Hauteur maximale 12

B. 2. Règles de stationnement 13

B. 3. Règles concernant les espaces libres et les plantations 14

D. Description des modifications 16

5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 26

A. Les incidences en termes socio-économiques 26

B. Les incidences sur les risques présents sur le territoire 27

C. Les risques sur l'environnement 28

D. Les incidences paysagères 29

1. Justification de la procédure de modification

Cette modification est réalisée en procédure de droit commun car :

- Le projet ne réduit pas d'espaces boisés classés

- Le projet ne réduit pas de zones agricoles

- Le projet ne réduit pas de zones naturelles

- Le projet ne réduit pas une protection existante en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification apportée au règlement du Plan Local d'Urbanisme ne rentre pas en contradiction avec le PADD ni ne le modifie. Au contraire, il permet de mettre en application les objectifs concernant le développement et la pérennisation de l'activité économique, tout en garantissant une cohabitation équilibrée entre les différents usages.

Néanmoins, la hauteur maximale du bâti autorisée dans le PLU actuel est de 17m. La modification du PLU créée un secteur dérogatoire au sein duquel la possibilité de construction maximale est de 55m.
Ainsi, cette modification entraine « *une majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant d'une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan* ». La modification est donc réalisée en procédure de droit commun au titre de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

2. Les étapes de la procédure

MESURES DE PUBLICITE | **PROCEDURE** | **SAISINE EXTERNE**

Le maire engage la procédure
Arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation
[L.153-37]
Délibération motivée justifiant l'utilité de cette zone
[L.153-38]

→ Affichage en Mairie pdt 1 mois
Mention dans un journal
Publication au recueil des AA
[L.153-20 et svts]

Élaboration du projet de modification et exposé des motifs
[L.153-40]

→ Notification aux PPA visées au [L.132-7 et L132-9]
Saisine de l'AE pour EE au cas par cas
[L.104-2 et R104-8]

Arrêté du maire pour mise à l'enquête publique du projet de PLU [L.153-19]

→ Publication d'un avis de mise à enquête publique dans 2 journaux: 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête [L.153-20 et svts]

Enquête publique / Rapport du commissaire enquêteur
2 mois

← Joindre à l'enquête publique
Avis des PPA
Avis de l'AE
[délais de 3 mois pour rendre l'avis au delà, avis réputé favorable]

Modifications éventuelles
[L.153-43]

Délibération du CM pour approbation du PLU
[L.153-43 et svts]

→ Affichage en Mairie pdt 1 mois
Mention dans un journal
Publication au recueil des AA
[L.153-20 et svts]

→ PLU devient exécutoire dès la publication et dès la transmission au Préfet ou 1 mois après la transmission au Préfet et publicité si hors SCoT

A. Localisation

La commune de Poulainville est située en périphérie nord d'Amiens et bénéficie du rayonnement de la métropole.

Le POS de la commune adopté en conseil communal le 6 février 1998 s'est dès avéré dès les années 2000 inadapté face aux besoins de développement du territoire.

La commune engage donc en 2007 un projet de PLU qui lui permet de répondre aux besoins de développement de leur commune, en accord avec un développement durable et économe du territoire.

La commune de Poulainville connaît depuis 2009 une baisse de sa croissance démographique. Malgré une hausse de son solde naturel, les départs vers la ville d'Amiens sont très importants. Pour maintenir sa population, mais aussi attirer de nouvaux habitants, Poulainville s'est engagé dans l'élaboration d'un projet de Plan Local d'Urbanisme. Ce plan permet de définir un projet d'aménagement et de développement durable pour les années futures.

Ce projet de développement est principalement tourné vers le renforcement du tissu économique, comme défini dans les grandes orientations du PADD.

Carte de localisation de la commune de Poulainville dans Amiens Métropole (PLU Poulainville)

B. Grandes orientations du PLU

Les objectifs définis par le PADD du PLU **approuvé en 2013** sont :

- Pérenniser et développer le tissu économique et commercial

- Adapter l'offre de logements aux populations cibles tout en favorisant la mixité intergénérationnelle et en maîtrisant le développement urbain

- Conserver et valoriser le cadre paysager et patrimonial de la commune

- Renforcer la qualité du cadre de vie

- Faciliter les déplacements et intégrer les différents espaces urbains

- Gérer durablement le territoire en favorisant une bonne cohabitation des activités (résidentielles, agricoles, industrielles et urbaines)

Le projet Ynsect s'inscrit dans les orientations du PADD de Poulainville. En effet, il répond au premier axe stratégique de développement de la commune en renforçant l'activité économique et ainsi contribuer au développement socio-économique de la commune.

Carte de synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune de Poulainville (PLU Poulainville)

A. Création d'un secteur AURIy pour l'implantation d'un projet spécifique

A. 1. Exposé des faits

En 2017, la société Ynsect dépose une demande d'implantation sur la zone d'activité Nord Amiens de Poulainville, en zone AURI (zone d'urbanisation future à destination d'activités économiques).

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune réglemente l'implantation de nouvelles constructions sur les zones d'activités. La réglementation du plan aujourd'hui, contraint l'implantation de la société Ynsect qui constitue une opportunité de développement économique et d'emplois importante pour le territoire. Ainsi, la société Ynsect a demandé une modification du PLU sur trois points :

- La réglementation concernant la hauteur maximale à 17m des bâtiments en zone AURI - *Article AURI 10 p. 69*

- La réglementation concernant le stationnement en zone AURI - *Article AURI 12 p.89*

- La réglementation concernant les espaces libres et plantations en zone AURI - *Article AURI 13 p.53*

- La prise en compte de ces modifications engendre la création d'un secteur AURIy

A. 1. a. Un projet d'importance stratégique pour le territoire

La zone industrielle Nord Amiens est située au Sud-Ouest du territoire de Poulainville et au Nord de la commune d'Amiens. Elle est implantée en continuité de la ZAC Pôle Logistique Nord d'Amiens et sert à la création d'une zone d'activité d'envergure métropolitaine. Elle est entourée de deux voies de communications qui connectent la zone au reste du territoire communal par l'avenue Roger du Moulin, et à Amiens par la route D933 à l'Est et le Chemin de Longpré au Sud.

Cette zone industrielle est l'un des principaux bassins d'emplois du département de la Somme et dès 2007, le PLU de Poulainville définie cette zone comme stratégique pour le développement économique de la commune. Voilà pourquoi, le PLU de Poulainville dès 2007 prévoit une extension de cette ZAE de 46,51 ha.

Sa situation fait de cette zone un espace stratégique pour le développement d'activités sur le territoire à la fois à l'échelle communale mais aussi à l'échelle de la métropole d'Amiens. Elle est un levier d'activités et elle renforce l'intégration de Poulainville dans le territoire métropolitain. Ainsi, la métropole participe activement au développement de cette zone industrielle à l'aide de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens qui détient la majeure partie des parcelles.

Le PLU joue un rôle important dans le développement de cet espace. Il permet d'établir des réglementations d'implantation et de voirie qui assurent une connexion de toute la zone, et une implantation cohérente avec le territoire et ses objectifs de développement durable.

Aujourd'hui, YNSECT, entreprise innovante en plein essor, a choisi la zone industrielle Nord Amiens de la commune de Poulainville pour s'implanter.

En plus de devenir une réelle vitrine pour cette zone industrielle, pour la commune et pour la métropole, elle permet le développement de nouvelles activités et un nombre important de nouveaux emplois. L'objectif de création d'emplois de la société est divisé en deux tranches réparties sur trois ans :

- Phase 1 : création de 50 à 60 emplois, principalement des emplois administratifs, de gestion et de management

- Phase 2 : création de 50 à 60 emplois supplémentaires, soit un total de 110 emplois à trois ans

Néanmoins, pour permettre son implantation le PLU doit être modifié sur différents points : la hauteur maximale des bâtiments, les zones de stationnement et les espaces libres et les plantations, éléments actuellements contraignants pour le démarrage de son activité.

Amiens Métropole

ZAC Pôle logistique Nord d'Amiens

Extrait du rapport de présentation du PLU d'Amiens

Zone d'activité Nord-Amiens de Poulainville

Plan de Zonage de la commune de Poulainville (PLU Poulainville)

A. 1. b. L'implantation du projet

Le projet d'implantation de l'entreprise YNSECT est situé au sud de Poulainville dans la zone Industrielle Nord Amiens dans le lieu-dit Les Aubivats. La parcelle sur laquelle sera localisée la société est la parcelle ZS 46 , avec une emprise de 179 580 m2. La parcelle est desservie par deux voies :
- l'avenue Roger Dumoulin (D933) à l'Ouest qui délimite la commune de Poulainville et la ville d'Amiens et dessert toute la zone d'activité
- le chemin des Aubivats au Sud qui va de la commune d'Amiens au centre-bourg de Poulainville
Malgré ces deux voies, les connexions restent aujourd'hui insuffisantes et La Chambre de Commerce et d'Industrie est actuellement en train d'étudier une meilleure desserte en voirie au sud-ouest du site. Les accès prévus pas le dernier plan masse (deux accès à l'Ouest desservant l'avenue Roger Dumoulin) sont en cours d'appréciation par le Conseil Départemental d'Amiens qui est en charge des accès sur les routes départementales. Les dossiers concernant les servitudes nord-est du site ont été approuvé.
Enfin, un accord de principe a été fait avec GRT Gaz pour la viabilisation de la parcelle en gaz. Une canalisation de gaz est déjà existante sur le site et traverse la parcelle sur sa longueur Ouest.

A. 2. La création d'un secteur AURly

La création d'un secteur dérogatoire

Afin d'offrir à l'entreprise les conditions nécessaires à son implantation, un secteur dérogatoire, appelé « ***AURly*** », est créé sur la parcelle d'implantation du bâtiment de la société Ynsect. Ce secteur conserve les mêmes réglementations que les autres parcelles AURi, excepté pour la hauteur, pour le nombre de places de stationnement obligatoire et enfin pour les réglementations concernant les espaces libres et plantations.

La création de ce secteur permet d'assurer une continuité de la réglementation existante, tout en s'adaptant à des besoins spécifiques. Cette dérogation doit rester contrôlée et ciblée.

Plan deZonage Zone Sud PLU Poulainville (PLU Poulainville)

Plan deZonage Zone Sud PLU Poulainville (PLU Poulainville)

Zone d'activité Nord Amiens

B. Les règles spécifiques du secteur AURIy

B. 1. Hauteur maximale

Rappel du règlement actuel

Le règlement actuel du PLU de Poulainville concernant la hauteur maximale des bâtiments de la zone AURI en l'état impose qu'elle « ***ne doit pas excéder 17 mètres à l'égout de toiture ou acrotère*** ».

Un règlement adapté au projet

L'entreprise YNSECT est une entreprise développant le marché de l'insecte dans le secteur agroalimentaire. Ces produits sont destinés à l'alimentation d'animaux domestiques et d'élevage. Ainsi, elle nécessite des bâtiments spécifiques pour les différents processus de son activité, notamment l'élevage dans « l'YNFARM », dont la structure du bâti doit être adaptée à la particularité des espèces élevées.

L'emprise importante du bâti nécessaire à l'activité de l'entreprise induit l'adaptation de la règle dans le secteur AURIy concernant la hauteur maximale de construction en permettant une hauteur à 55 mètres maximum (hors édicules et élémens techniques).

Ainsi ;

Dans le secteur AURIy uniquement :

La hauteur des constructions, mesurée depuis le terrain naturel initial de la propriété, hors affouillement ou exhaustement, ne doit pas excéder 55 mètres à l'égout de toiture ou l'acrotère, hors édicules et éléments techniques.

B. 2. Règles de stationnement

Rappel du règlement actuel

Le règlement actuel du PLU de Poulainville concernant les espaces de stationnement de la zone AURI en l'état impose « ***1 place par tranche de 50m2 de surface de plancher*** » pour les immeubles à usage de bureaux et de services, et « ***1 place par tranche de 100m2 de surface de plancher*** » pour les bâtiments d'entrepôt et pour les bâtiments à usage industriel ou artisanal.

Un nombre de places adapté aux besoins

Le règlement du secteur AURIy prévoit l'adaptation du nombre de places de stationnement à créer pour les espaces de stockage et les espaces industriels correspondants aux besoins de l'activité.

Le règlement du secteur AURIy intègre également les besoins en stationnement de poids-lourds liés aux besoins de l'activité.

Enfin, le règlement du secteur AURIy vient favoriser la mobilité douce dans les déplacements liés à l'activité de l'entreprise en prévoyant un nombre minimum de stationnements cycles.

Les aires de stationnement devront faire l'objet d'un travail paysager avec la prévision de l'installation d'ombrières pouvant être de tout type (photovoltaiques, végétalisées etc).

Ainsi ;

- Pour les véhicules légers :

Il est exigé une aire de stationnement en surface de 100 emplacements minimum pour l'ensemble des destinations admises dans la zone. Des haies de faible hauteur devront être plantées en périphérie. Les ombrières de tout type sont autorisées (photovoltaïques, végétalisées, …).

- Pour les poids lourds :

Il est exigé un minimum de 20 places de stationnement en surface

- Pour les vélos :

Il est exigé un minimum de 10 places de stationnement en surface

B. 3. Règles des espaces libres et des plantations

Rappel du règlement actuel

Le règlement actuel du PLU de Poulainville concernant les espaces libre et de plantation de la zone AURI en l'état impose que : « ***Les aires de stationnement en surface de plus de 4 emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50 m² de superficie affectée à cet usage.***

Les espaces non bâtis et non occupés par des aires de stationnement, en particulier les marges de retrait, doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige par 100 m² d'espace libre. »

Des règles de plantation à adapter à l'emprise foncière du projet

L'emprise importante du bâti nécessaire à l'implantation de l'entreprise nécessite la création de règles propres au secteur AURIy afin d'assurer une bonne intégration paysagère tout en répondant aux besoins de l'activité.

Le règlement du secteur AURIy indique donc les aménagements paysagers spécifiques à réaliser dans ce secteur :

Les espaces non bâtis et non occupés par des aires de stationnement, en particulier les marges de retrait, doivent être, en accord avec le plan d'aménagement paysager du projet, constitués de mélange terre-pierres recouvert d'une végétalisation naturelle (graminées), engazonnés ou plantés d'espèces mellifères.

Les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales, les bassins, noues d'infiltration et leurs abords devront également faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal.

L'utilisation d'essences locales est vivement conseillée. Des arbres à petits et moyens développement seront à privilégier.

Espaces verts sur la commune de Poulainville

Homologated by Wedding

D. Description des modifications

Modification du plan de zonage :

- Création d'un secteur AURIy sur la parcelle ZS 46, soit de 18 ha

Modification du rapport de présentation :

- Création d'un secteur AURIy sur la parcelle ZS 46

Modification du règlement écrit :

- Modification du Chaptre 3 : Zone AURI par la création d'un secteur AURIy (p. 49)

- Modification de l'article AURI 10 « Hauteur maximale de construction » par la création d'un secteur dérogatoire dans laquelle la hauteur maximale autorisée est portée à 47m dans le secteur AURIy (p. 51)

- Modification de l'article AURI 12 « Stationnement » (p. 52)

- Modification de l'annexe 3 du règlement « Règles relatives au calcul des places de stationnement » (p. 90)

- Modification de l'article AURI 13 « Espaces libres et plantations » (p. 52)

Commune de POULAINVILLE

Département de la Somme

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Document graphique
secteur Sud

Pièce n°3.2

Echelle : 1/5000ème

Modification du plan de zonage

Avant modification

Après modification

Modification du rapport de présentation

Partie II. 3.3 (p. 96)

Avant modification

46.51 ha

Les zones AURI, et AUI sont créées en continuité de la zone industrielle existante.

Après modification

46.51 ha

Les zones AURI, AURIy et AUI sont créées en continuité de la zone industrielle existante.

Schéma de justification du zonage (PLU Poulainville)

Modification du réglement écrit

CARACTERE DU SECTEUR (p. 49)

Avant modification

Située à l'ouest du territoire communal, cette zone s'inscrit dans le prolongement nord de la zone UI. Cette zone a pour objet le développement économique du secteur.

La zone AURI est destinée prioritairement à recevoir une urbanisation de type économique : activités commerciales, bureaux, hôtels, services, de stockage et d'entrepôts (notamment ceux liés aux transports), ainsi que des activités artisanales et industrielles.

Après modification

Située à l'ouest du territoire communal, cette zone s'inscrit dans le prolongement nord de la zone UI. Cette zone a pour objet le développement économique du secteur.

La zone AURI est destinée prioritairement à recevoir une urbanisation de type économique : activités commerciales, bureaux, hôtels, services, de stockage et d'entrepôts (notamment ceux liés aux transports), ainsi que des activités artisanales et industrielles.

La zone AURI est composée d'un secteur AURIy destiné à l'accueil de projets aux gabarits spécifiques.

ARTICLE AURI 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS (p. 51)

Avant modification

Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial de la propriété, avant les éventuels travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation des travaux, jusqu'à l'égout de toiture (ou l'acrotère pour les toits-terrasse), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions, mesurée depuis le terrain naturel initial de la propriété, hors affouillement ou exhaussement, ne doit pas excéder 17 mètres à l'égout de toiture ou l'acrotère.
Au-delà de cette hauteur seront autorisés :

• les bardages masquant les toitures en dents de scie ou toitures à redans.

Cependant, une hauteur supérieure pourra être autorisée dans le cas d'impératifs techniques liés à l'utilisation des locaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Après modification

Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial de la propriété, avant les éventuels travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation des travaux, jusqu'à l'égout de toiture (ou l'acrotère pour les toits-terrasse), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Dans l'ensemble de la zone hormis le secteur AURIy

La hauteur des constructions, mesurée depuis le terrain naturel initial de la propriété, hors affouillement ou exhaussement, ne doit pas excéder 17 mètres à l'égout de toiture ou l'acrotère.
Au-delà de cette hauteur seront autorisés :

• les bardages masquant les toitures en dents de scie ou toitures à redans.

Cependant, une hauteur supérieure pourra être autorisée dans le cas d'impératifs techniques liés à l'utilisation des locaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Dans le secteur AURIy

La hauteur des constructions, mesurée depuis le terrain naturel initial de la propriété, hors affouillement ou exhaustement, ne doit pas excéder 55 mètres à l'égout de toiture ou l'acrotère, hors édicules et éléments techniques.

ARTICLE AURI 11 - ASPECT EXTERIEUR (p.51)

Avant modification

FACADES

Dans le cas de volumes non fermés couverts (entrepôts, garages) un bandeau masquera la toiture jusqu'au faitage.

CLÔTURES

Règle générale :
La hauteur de la clôture ne devra pas dépasser 2 mètres sauf dans les cas nécessités par la nature de l'occupation de l'activité.

Des clôtures pleines sont autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation.

Après modification

ARTICLE AURI 11 - ASPECT EXTERIEUR (p.51)

FACADES

Les revêtements de façade seront adaptés aux spécificités des bâtiments.

Dans le cas de volumes non fermés couverts (entrepôts, garages) un bandeau masquera la toiture jusqu'au faitage.

CLÔTURES

Règle générale :
La hauteur de la clôture ne devra pas dépasser 2 mètres sauf dans les cas nécessités par la nature de l'occupation de l'activité.

Des clôtures pleines sont autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation.

ARTICLE AURI 11 - ASPECT EXTERIEUR (p.52)

Avant modification

CLÔTURES

Règle générale :

La hauteur de la clôture ne devra pas dépasser 2 mètres sauf dans les cas nécessités par la nature de l'occupation de l'activité.
Des clôtures pleines sont autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation.

Ouverture d'accès aux parcelles :

La hauteur des portails d'accès aux parcelles et celle des poteaux de portail seront identiques à celle de la clôture.
Sur les limites séparatives :
Elles seront constituées d'une grille ou d'un grillage, avec ou sans muret bas limité à 25 cm.

Après modification

CLÔTURES

Règle générale :

La hauteur de la clôture ne devra pas dépasser 2 mètres sauf dans les cas nécessités par la nature de l'occupation de l'activité.

Des clôtures pleines sont autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation.

Ouverture d'accès aux parcelles :

La hauteur des portails d'accès aux parcelles et celle des poteaux de portail seront identiques à celle de la clôture.
Sur les limites séparatives :
Elles seront constituées d'une grille ou d'un grillage, avec ou sans muret bas limité à 25 cm.

Sur les limites Ouest et Sud du secteur AURIy, elles seront doublées de végétation

Sur les emprises publiques :

Si elles s'avèrent nécessaires, elles seront constituées :
- de grille ou grillage matériaux et en forme ;
- de lisses ou barreaudages non décoratifs.

Les murs-bahuts limités à 0,50 mètre sont autorisés, surmontés ou non des éléments décrits au paragraphe précédent, doublés ou non d'une haie végétale.

ARTICLE AURI 12 - STATIONNEMENT (p. 52)

Avant modification

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m2, compris les accès.
L'annexe n°3 au présent règlement fixe les normes applicables.

Après modification

Dans l'ensemble de la zone

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m2, compris les accès.

Dans l'ensemble de la zone hormis le secteur AURIy

L'annexe n°3 au présent règlement fixe les normes applicables.

Dans le secteur AURIy

- Pour les véhicules légers :

Il est exigé une aire de stationnement en surface de 100 emplacements minimum pour l'ensemble des destinations admises dans la zone. Des haies de faible hauteur devront être plantées en périphérie. Les ombrières de tout type sont autorisées (photovoltaïques, végétalisées, ...).

- Pour les poids lourds :

Il est exigé un minimum de 20 places de stationnement en surface

- Pour les vélos :

Il est exigé un minimum de 10 places de stationnement en surface

ARTICLE AURI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS (p. 53)

Avant modification

Les aires de stationnement en surface de plus de 6 emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50 m² de superficie affectée à cet usage.

Les espaces non bâtis et non occupés par des aires de stationnement, en particulier les marges de retrait, doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige par 100 m² d'espace libre.

Après modification

Dans l'ensemble de la zone hormis le secteur AURIy

Les aires de stationnement en surface de plus de 6 emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50 m² de superficie affectée à cet usage.

Les espaces non bâtis et non occupés par des aires de stationnement, en particulier les marges de retrait, doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige par 100 m² d'espace libre.

Dans le secteur AURIy

Les espaces non bâtis et non occupés par des aires de stationnement, en particulier les marges de retrait, doivent être, en accord avec le plan d'aménagement paysager du projet, constitués de mélange terre-pierres recouvert d'une végétalisation naturelle (graminées), engazonnés ou plantés d'espèces mellifères.

Les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales, les bassins, noues d'infiltration et leurs abords devront également faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal.

L'utilisation d'essences locales est vivement conseillée. Des arbres à petits et moyens développement seront à privilégier.

A. Les incidences en termes socio-économiques

Conforter le dynamisme économique

La commune de Poulainville est caractérisée par un important dynamisme économique. Malgré une baisse en valeur absolue du nombre de ses actifs entre 1999 et 2009, le taux d'activité entre 1999 et 2005 a augmenté de près de 5% et le taux de chômage de 5,7%, malgré une légère augmentation de 0,3% sur la période, reste bien inférieur à la moyenne départementale (8,8% en 2005).

La commune doit ainsi conforter son rôle de pôle économique dans l'agglomération Amiénoise. Cet objectif fait écho au premier axe stratégique définit par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi.
Cet objectif se traduit par une évolution nécessaire de son PLU afin de faciliter l'implantation d'un projet d'entreprises majeures et innovantes pour la commune mais également pour l'agglomération.

Attirer de nouvelles populations

Le solde naturel positif de la commune montre qu'elle dispose d'une population jeune et d'un dynamisme certain. Néanmoins, la commune fait face à de nombreux départs depuis 2009 entraînant un solde migratoire négatif qui n'est pas compensé par le solde naturel positif. Ce phénomène ne s'est pas encore résorbé puisqu'entre 2010 et 2015, la population de la commune a continué à décroître avec une diminution de 1,1% sur la période (INSEE - Statistiques Locales).

A l'échelle de l'agglomération, on peut noter un déséquilibre fort dans la répartition de la population entre la commune d'Amiens et ses communes voisines en 2009.

Afin d'attirer et de maintenir la population, il est nécessaire pour la commune de favoriser l'accueil d'entreprises importantes pourvoyeuses d'emplois.

La modification du PLU de Poulainville est donc nécessaire pour le maintien du dynamisme démographique de la commune et assurer un équilibrage démographique sur l'agglomération.

Evolution du solde naturel et du solde migratoire entre 1975 et 2009 - Extrait du diagnostic socio-économique du PLU de Poulainville p.16

Répartition de la population dans l'agglomération d'Amiens en 2009 - Extrait du diagnostic socio-économique du PLU de Poulainville p.17

B. Les incidences sur les risques présents sur le territoire

Le risque inondation

La commune de Poulainville est concernée par un risque inondation qui n'est pas recencé mais qui reste réel. En effet, deux arrêtés de catastrophes naturelles ont été émis en 1994 et en 1999 relatifs aux :

- Inondations et coulées de boue

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

Une enquête de terrain ainsi que des discussions auprès des élus et des administrés ont permis de recencer une zone sensible aux inondations.

Cette zone ne concerne pas le projet d'implantation de l'entreprise Ynsect. La modification des parcelles situées en zone agricole (*Rectification d'une erreur technique*, p.6 du présent document) de la zone A à la zone N favorise la perméabilité des sols et prend donc en compte cet aléa.

Le risque sismique

Selon le zonage sismique de la France, la commune de Poulainville n'est pas concernée par ce risque.

Zonage sismique de la France du 1er mai 2011 - Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement du PLU de Poulainville p.6

Les risques liés au TRAPIL

La commune de Poulainville est concernée par 9 servitudes d'utilité publique.

Les servitudes liées au TRAPIL sont les plus contraignantes et induises des risques importants relatifs au transport de matières dangereuses.

Le site d'implantation de l'entreprise Ynsect est concerné par la servitude de type I3 et est prise en compte dans le projet afin d'en limiter les risques. La modification du PLU n'ouvre pas de nouvelles zones à urbaniser et n'induit donc pas de nouveaux risques.

C. Les risques sur l'environnement

Les espaces de biodiversité inventoriés

Poulainville étant un territoire essentiellement agricole, les surfaces occupées par des écosystèmes naturels sont peu importantes. Aucun site sur le territoire communal ne bénéficie donc d'une protection réglementaire.

Enfin, aucun corridor écologique potentiel n'a été identifié sur la commune, au même titre que les bio corridors grande et petite faune.

Néanmoins, le territoire communal est caractérisé par la présence parcimonieuse de plusieurs bosquets arborés. Ces espaces présentent des qualités importantes tant en termes d'écologie que d'ambiances paysagères.

Ainsi, afin de préserver ces espaces, l'ensemble de cet espace boisé a été classé en espace boisé classé (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de modification n'a pas d'incidence sur ces espaces puisque n'ouvre pas d'espaces à l'urbanisation autres que ceux déjà définis dans le Plan Local d'Urbanisme.

Le réseau Natura 2000 et les ZNIEFF

Bien que non directement touchée par des sites Natura 2000, la commune de Poulainville est située à proximité de deux sites Natura 2000 « Etangs et marais du bassin de la Somme » et Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie.

Le projet de modification n'a pas d'incidence sur ces sites.

La commune de Poulainville ne recence aucune zone au titre de ZNIEFF.

Les nuisances sonores

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poulainville prend en compte les nuisances sonores présentes sur la commune. Le réglement graphique définit deux zone de protection acoustique. La première correspond à la RN25 qui traverse la commune du Nord au Sud et la deuxième correspond aux abords de la zone d'activités Nord Amiens du côté ouest.

Cette zone de protection acoustique permet d'informer les porteurs de projet de ces nuisances. La traduction réglementaire de cette zone est faite par des prescriptions concernants la mise au norme isolation acoustique des habitations, ainsi que le recul minimum d'implantation par rapport à la voie.

Le projet Ynsect est concerné à l'ouest de la parcelle par cette zone. La nuisance acoustique est prise en compte dans le règlement par la mise en place d'un recul d'implantation minimum de 10m par rapport à la voie. Le projet de modification du PLU ne modifie pas cette prescription (article AURI 6 p.50).

D. Les incidences paysagères

Insertion paysagère

La modification du règlement pour l'implantation du projet aura une incidence paysagère sur le site.

Au vue de l'importance du projet en terme d'emprise spatiale, la modification du règlement du PLU est nécessaire pour encadrer l'implantation du projet. Un aménagement paysager spécifique des espaces libres et des plantations (article AURI 13) est prévu afin de minimiser l'atteinte au paysage du territoire constitué par des espaces agricoles et des petits espaces boisés à préserver.

Ces nouvelles prescriptions règlementaires pour le secteur AURIy concernent principalement la hauteur du bâti, lescouleurs et les matériaux des façades et les espaces libres et les plantations. Ces modifications assurent ainsi une bonne implantation du projet dans la zone d'activité et sur le territoire de la commune tout en assurant ses besoins pour son activité.

Enfin, le site est situé en basse altitude par rapport à la commune qui elle est située plus en hauteur. L'incidence paysagère sera donc moindre malgré la hauteur prévue du bâti (55 mètres hors édicules et éléments techniques).

Principes d'aménagement de la zone d'activités économiques Nord Amiens - Extrait du Rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de Poulainville, p.25

Carte topographique de la commune de Poulainville - Extrait de l'Etat initial de l'Environnement du PLU de Poulainville p.2

Modification du Plan Local d'Urbanisme de Poulainville

Gillanova